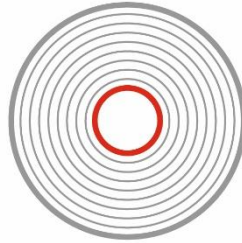


Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 073-217300821-20260923-DEL2026_23-DE



epode

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DE LA COMMUNE DE LA CHAVANNE (73)

Dossier 25044

1-NOTICE D'INTERET GENERAL valant RAPPORT DE PRESENTATION

Septembre 2026

SOMMAIRE

1.	Preamble	4
1.1.	Document d'urbanisme en vigueur	4
1.2.	Objectif de la présente procédure	4
1.3.	La procédure de Déclaration de Projet	4
1.4.	L'évaluation environnementale de la procédure d'urbanisme	5
2.	Le projet.....	6
2.1.	Le contexte local	6
2.1.1.	La commune de La Chavanne	6
2.1.2.	L'offre économique sur le territoire	6
2.2.	Les détails du projet.....	7
2.2.1.	Le site projet	7
2.2.2.	Les orientations du projet.....	8
2.2.3.	Les bénéfices du projet pour la commune : l'intérêt général du projet.....	9
3.	La Mise en compatibilité DU PLU	11
3.1.	Le zonage	11
3.2.	Le règlement écrit	12
4.	L'évaluation environnementale de la procédure d'Urbanisme	16
4.1.	La compatibilité avec les documents de portée supérieure	16
4.1.1.	Le SRADDET	16
4.1.2.	Le SCoT.....	16
4.1.3.	Le SDAGE.....	17
4.1.4.	Le PGRI Rhône Méditerranée	19
4.1.5.	Le Plan Régional Santé Environnement Auvergne Rhône-Alpes 2024 - 2028 (PRSE4)	20
4.1.6.	Rappel du PADD/OAP communal	22
4.2.	État Initial de l'environnement.....	23
4.2.1.	Les eaux superficielles et souterraines.....	23
4.2.2.	Les risques naturels et technologiques	24
4.2.3.	Le milieu naturel	29
4.2.1.	Le paysage.....	38
4.2.2.	Le contexte socio-économique	45
4.3.	Evaluation des incidences de la modification du PLU sur l'environnement.....	47
4.3.1.	Incidences sur les eaux souterraines et superficielles.....	47
4.3.2.	Incidences sur les risques naturels	47

4.3.3.	Incidences sur les milieux naturels	48
4.3.4.	Incidences sur le paysage	49
4.3.5.	Incidences sur l'activité industrielle.....	52
4.3.6.	Incidences sur l'activité agricole	52
4.3.7.	Incidences sur les nuisances sonores et qualité de l'air	52
4.4.	Présentation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation	53
4.4.1.	Mesures concernant la qualité des eaux souterraines et superficielles.....	53
4.4.1.	Mesures concernant les impacts sur la zone inondable.....	53
4.4.2.	Mesures concernant les milieux naturels	54
4.4.3.	Mesures concernant le paysage	55
4.4.4.	Mesures concernant l'activité agricole	55
4.4.5.	Mesures concernant les nuisances.....	55
4.5.	Indicateurs de suivi	56
4.6.	Résumé non technique de l'évaluation environnementale	58

1. PREAMBULE

1.1. Document d'urbanisme en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Chavanne a été approuvé par délibération du 14 janvier 2005. Il n'a fait l'objet d'aucune procédure d'évolution depuis.

1.2. Objectif de la présente procédure

Il existe un projet d'intérêt général sur la commune, à vocation économique. Il consiste en la relocalisation d'une plateforme de recyclage de matériaux inertes sur un site dont la localisation s'avère davantage cohérente pour de nombreuses raisons qui seront développées dans la présente notice.

Le développement économique est un sujet développé dans le PADD communal, ciblant plus particulièrement la zone de la Peyrouse concernée par la présente procédure. A l'époque, le développement de la zone était bien traduit dans le projet règlementaire, puisqu'une zone à urbaniser était prévue en continuité de l'existant. Toutefois, la zone n'ayant pas été ouverte à l'urbanisation dans les six ans suivant sa création, une procédure d'évolution du PLU est désormais nécessaire.

C'est pourquoi la Déclaration de Projet entraînant mise en compatibilité du PLU est requise, du fait du caractère d'intérêt général du projet (voir justifications dans la suite de la notice).

1.3. La procédure de Déclaration de Projet

En application de l'article L300-6 du code de l'urbanisme, « l'Etat et ses établissements publics, **les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, **se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement** au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.

Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L.153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ».

La commune de La Chavanne, compétente en matière d'urbanisme, conduit la procédure de Déclaration de Projet, entraînant mise en compatibilité de son PLU.

1.4. L'évaluation environnementale de la procédure d'urbanisme

Article R104-13 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement. »

Cette présente notice a pour objectif : de présenter le projet d'intérêt général et sa justification, les évolutions du PLU rendues nécessaires et l'évaluation environnementale de la procédure d'urbanisme.

Conformément à la réglementation et à la procédure en vigueur, une réunion d'examen conjoint a été organisée le 15 décembre 2025 en mairie de La Chavanne.

2. LE PROJET

2.1. Le contexte local

2.1.1. La commune de La Chavanne

La Chavanne est une commune rurale de 725 habitants, appartenant à la Communauté de Communes Cœur de Savoie. Située dans la Combe de Savoie, La Chavanne s'étend sur 3.06 km² et longe l'Isère sur sa rive gauche. Traversée par l'A43, La Chavanne est reliée tant aux communes des Savoie qu'à celles de la vallée du Grésivaudan. Son emplacement stratégique entre Chambéry et Grenoble fait d'elle une commune bien intégrée dans les dynamiques économiques du territoire.

Le paysage essentiellement agricole de La Chavanne, témoigne d'une activité agricole encore présente. En effet, elle représente 40% de la superficie du territoire. Le caractère rural de la commune, ainsi que ses paysages constitués d'espaces ouverts, offrent un cadre de vie remarquable pour les Chavannots.

2.1.2. L'offre économique sur le territoire

La Chavanne se compose essentiellement d'espaces agricoles. Toutefois, ce sont les activités industrielles, de la construction, et de commerce, transport et services divers qui sont les plus implantées sur le territoire et génératrices d'emplois.

Dans cette dynamique la Commune accueille des zones d'activités économiques (La Bassée, La Peyrouse et une extension de cette dernière). Ces zones sont stratégiquement implantées au nord de la commune dans un maillage composé de routes départementales structurantes, de l'autoroute A43 (avec échangeur sur la commune) et de l'Isère.

Il est ainsi essentiel pour la Commune d'assurer le maintien et le développement de sites adaptés dédiés aux activités. Ces zones doivent permettre de répondre tant aux besoins locaux (emplois) que supra-communaux (en lien avec les activités présentes : recyclage de matériaux notamment).

2.2. Les détails du projet

2.2.1. Le site projet

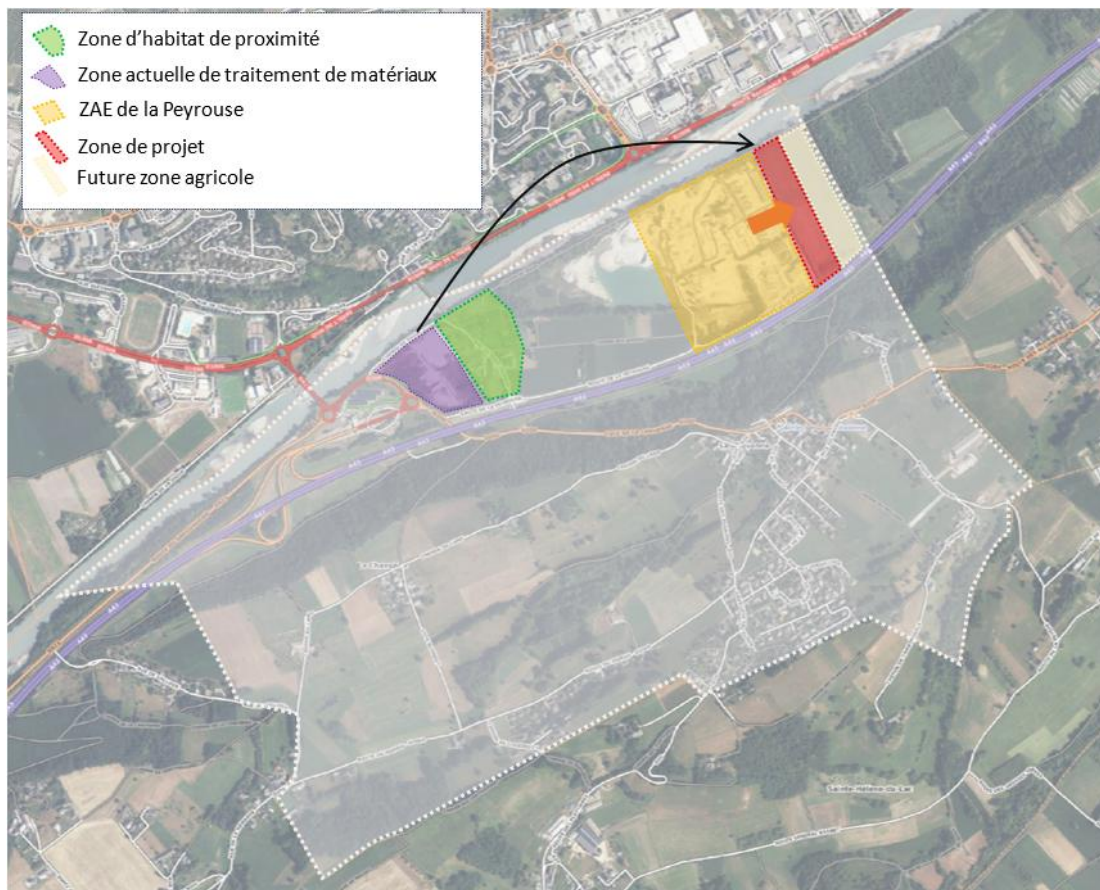
Le projet de plateforme porté par le groupe NGE se situe entre l'autoroute A43 et la rive gauche de l'Isère, sur un tènement d'environ 3 ha. Il s'agit de déplacer l'activité actuellement située à l'ouest de la commune, source de multiples nuisances pour les habitations à proximité, vers un secteur en extension de la zone d'activités économiques existante à l'est de la commune.

L'entreprise qui porte le projet a recherché des sites depuis plus de 5 ans sans qu'aucun autre que celui présenté au dossier ne respecte tous les critères qui sont :

- Surface mini 2,5 ha d'un seul tenant et plat
- Disponibilité foncière (pas d'exploitant agricole)
- Absence d'habitation à proximité
- Proximité avec activité de l'entreprise permettant un gain de transport/carbone par double fret
- Accès PL favorable (largeur, distance axe routier structurant, pas de traversée de collectivité)

La localisation du site dans le maillage routier et les potentialités en matière d'accès permettent une organisation efficace des flux logistiques et garantissant la sécurité du trafic de la zone. Situé en continuité de la zone d'activité de La Peyrouse et à l'écart des habitations, le site bénéficie d'une localisation intéressante limitant les nuisances pour accueillir cette activité de manière plus favorable, et en continuité du site de l'entreprise permettant une optimisation des activités.

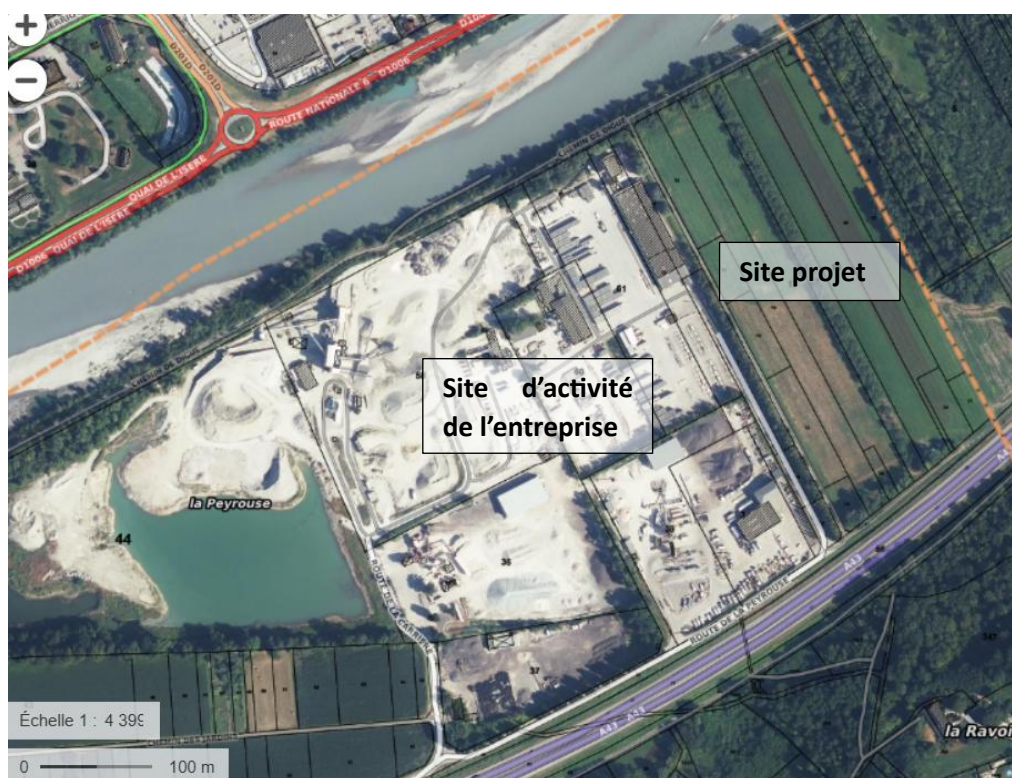
Aujourd'hui les terrains n'accueillent aucune activité et ne présentent pas de vocation agricole. Il est à noter que le site du projet se trouve en zone inondable de l'Isère.



2.2.2. Les orientations du projet

Face au développement de l'activité de traitement de matériaux ces dernières années et donc à l'augmentation des nuisances induites, la commune souhaite permettre la relocalisation de cette activité présente secteur de La Basée, dans la zone d'extension en continuité de la zone d'activités actuelle de La Peyrouse.

La future activité consiste à collecter, trier et valoriser les matériaux inertes issus principalement des chantiers de construction et de démolition (béton, briques, tuiles, gravats, terres non polluées, etc.). Ces déchets acheminés vers la plateforme de recyclage, sont ensuite concassés, criblés et transformés. Ces matériaux peuvent ensuite être réutilisés dans de nouveaux chantiers (remblais, couches de forme, voiries), contribuant ainsi à la préservation des ressources naturelles et à la réduction de l'enfouissement des déchets. Cette activité s'inscrit dans une philosophie d'économie circulaire durable dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.



Le périmètre de recyclage est de 20 à 30 km maximum, avec des matériaux principalement issus des travaux de voirie. Le volume de traitement annuel serait de 60 000 tonnes dont 30% dans un périmètre de 10 km. Concernant le volume, il s'agit du déplacement d'un volume déjà existant et non pas de la création d'un nouveau volume.

Concrètement, le projet se situe en continuité d'un site existant de la même entreprise, formant ainsi un ensemble cohérent en matière d'activité. Le site sera organisé de manière à ce que 1 ha soit destiné au stockage en remblais et 2 ha aux pistes, zone de stationnement, et de fonctionnement. Il sera accessible via la route de la Peyrouse, en interconnexion directe avec l'A43 et son échangeur situé à environ 1 km.

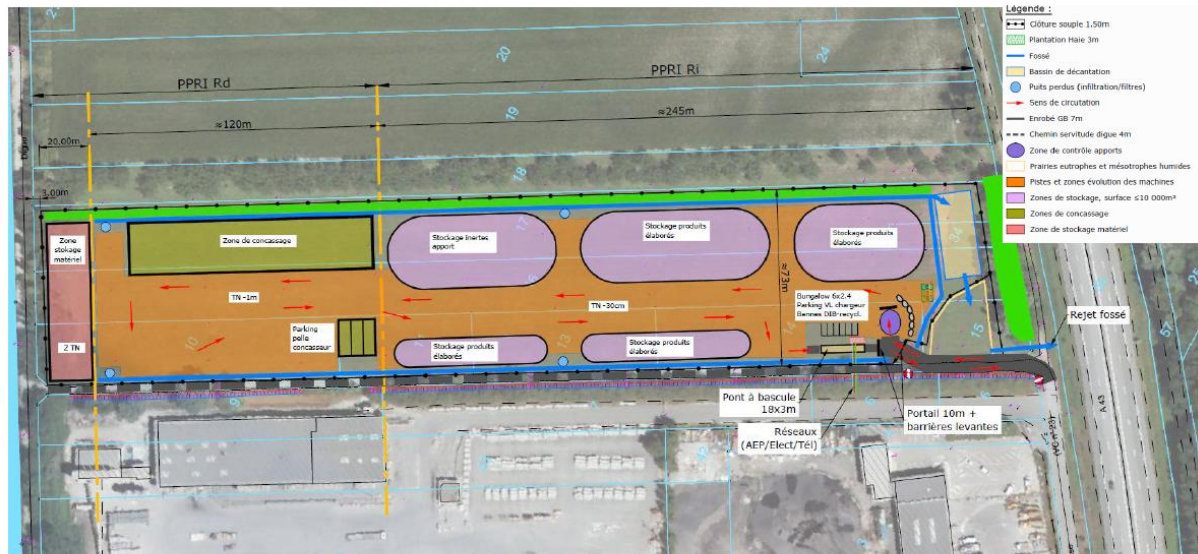


Figure 1-3 : Plan du projet de la plateforme de recyclage REVAMA (source : NGE 02/2026)

2.2.3. Les bénéfices du projet pour la commune : l'intérêt général du projet

- Une activité répondant à un besoin de plus en plus prégnant : enjeux environnemental et économique

Le maintien et la pérennité d'un site de traitement des matériaux inertes représente un enjeu important étant donné la hausse du besoin dans ce domaine. Cette activité vise à limiter, in fine, l'extraction de ressources naturelles et la mise en décharge. Elle contribue également à l'économie circulaire, en valorisant les déchets du BTP, qui constituent une part importante des déchets produits, notamment dans la région dynamique de Savoie / Haute-Savoie. Sur le plan économique, le traitement des matériaux permet de réduire les coûts de production et de structurer une filière locale créatrice d'emplois. A l'échelle communale, elle permet la pérennité d'une entreprise en place.

- Une cohérence fonctionnelle et la pérennité d'une activité économique :

Cette relocalisation permet de répondre à un enjeu économique en permettant le bon fonctionnement d'une entreprise locale en place, et de favoriser un meilleur fonctionnement de son activité tout en améliorant le cadre de vie des habitants.

En effet, le projet se relocalisera en continuité de la zone de Peyrouse, accueillant des entreprises intervenant dans le domaine des granulats et des travaux publics dont la société qui exploite la zone de traitement de matériaux actuelle. Cela permet de rapprocher, et ainsi d'optimiser le fonctionnement de ces activités, notamment en réduisant les besoins en déplacement de poids lourds sources de nuisances.

- *Une amélioration du cadre de vie des habitations proches du site actuel :*

Le déplacement de l'activité permettra d'améliorer la qualité de vie des habitants du secteur de La Basée. En effet, l'activité de stockage et de concassage de matériaux inertes actuelle se situe à moins de 50 m de plusieurs habitations. Cette activité, par nature, engendre des nuisances importantes sur ce quartier résidentiel. Cela provient notamment du bruit - source d'inconfort, d'irritabilité et de dégradation de la qualité de vie, mais aussi à terme possiblement impactant sur la santé physique et mentale - mais aussi des poussières - particules impactantes sur le confort et à terme possiblement sur la santé.

Les nuisances sont accrues par la circulation des engins qui, pour faire le lien entre le site et la zone de Peyrouse au sein de laquelle sont présents d'autres activités en lien (entreprises intervenant dans le domaine des granulats et des travaux publics dont la société qui exploite la zone de traitement de matériaux actuelle) nécessitent de nombreuses navettes.

De plus, cette activité, à la toute proximité, n'offre pas un cadre de vie agréable, avec des vues directes sur les monticules de matériaux. Sa mise à l'écart vers un site déjà dédiés aux activités économiques du même ordre améliorerait ce cadre.

- *Une optimisation foncière :*

La présente procédure vise à optimiser le foncier initialement zoné « à urbaniser » à vocation économique. En effet, l'emprise pérennisée en U représentera une superficie de moins de 3 ha alors que la zone AU initiale s'étendait sur 6,6 ha. La zone est adaptée aux besoins réels et au projet de relocalisation de l'activité. Cela permet de pérenniser environ 3,5 ha en zone agricole (dont un alignement de noyers).

De plus, il est important de préciser, qu'au sein de la zone U, l'activité devrait s'organiser avec l'activité de stockage qui concernera une emprise de 1 ha et la zone de piste, concassage et de stockage sur 2 ha. En effet, la partie nord dont le règlement de PPRi est très strict, ne sera pas utilisée pour les activités. De plus, la zone humide présente en partie sud-est, bien que classée en U, est préservée par le L151-23 du code de l'urbanisme, et représente environ 0,25 ha.

- *Réutilisation de la zone actuelle possible*

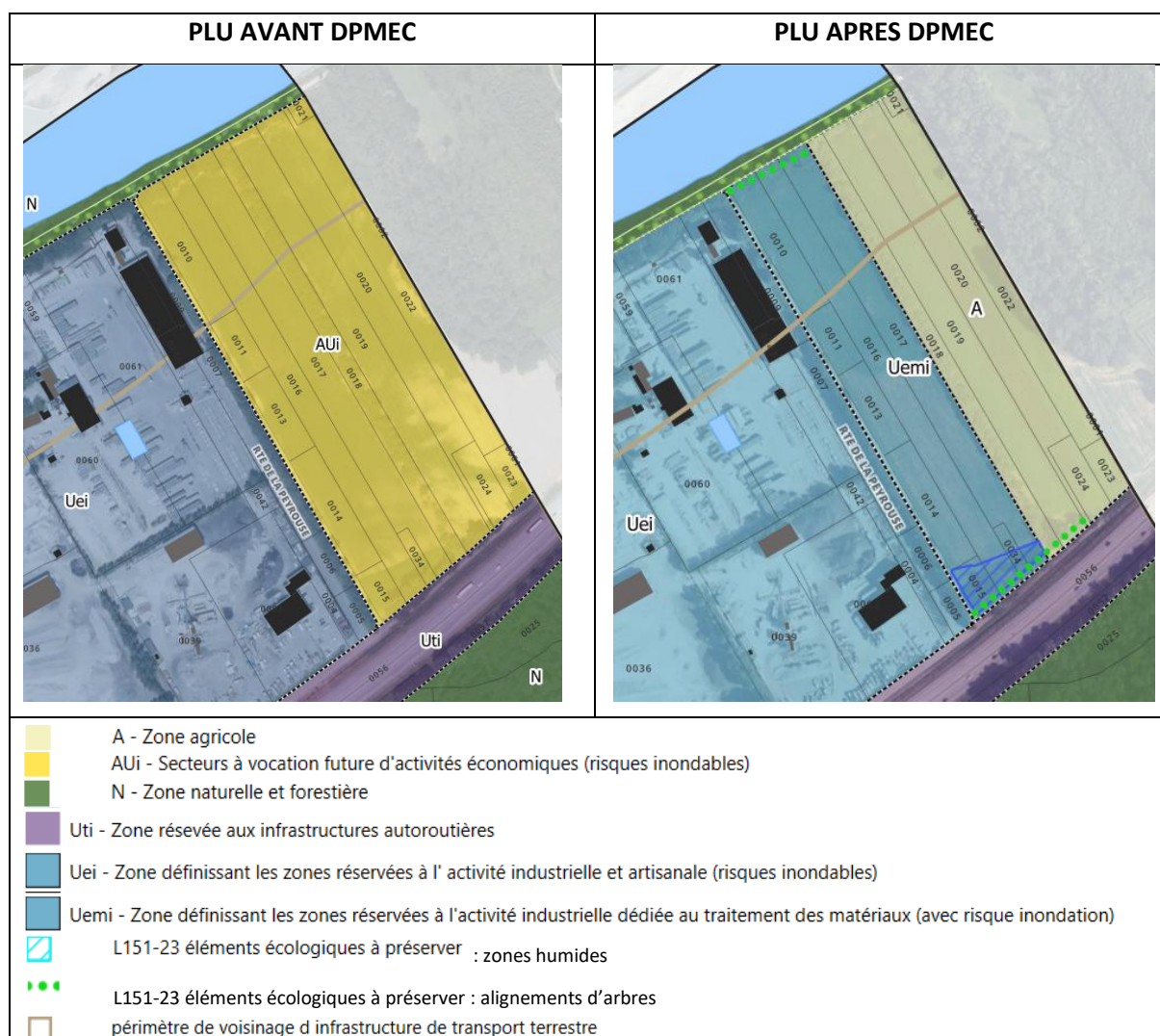
Le site libéré suite au déplacement de l'activité pourrait, à terme, être réaffecté à l'installation de panneaux photovoltaïques. En effet, c'est un site identifié comme structurellement inculte par la chambre d'agriculture au sein du « Document cadre Photovoltaïque Savoie et Haute-Savoie » soumis à consultation du public (juin 2025). Cette identification signifie que le site n'est pas porteur d'enjeu agricole. Toutefois, il est important de préciser qu'à ce stade de l'étude, aucune étude de faisabilité n'a été réalisée pour connaître le potentiel solaire de ce site.

3. LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

3.1. Le zonage

L'évolution du PLU vise à :

- Reclasser les parcelles auparavant classées en AUi (65 960 m²), en :
 - o Zone A pour les parcelles (section ZC) : 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 ; pour une superficie de 34 600 m²
 - o Zone Uemi pour les parcelles (section ZC) : 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 34 ; pour une superficie de 29 760 m², ainsi que le chemin (pour 1600 m²)
- Préserver les alignements d'arbres présents en bordure nord et sud de la zone, en lien avec leur intérêt écologique et paysager
- Préserver la zone humide présente à l'angle sud-ouest de la future zone Uei





3.2. Le règlement écrit

CHAPITRE IIIbis - Dispositions applicables aux zones Uem

La zone Uem est une zone destinée à recevoir des activités et installations (classées ou non) en vue de la valorisation des matériaux inertes issus des chantiers du BTP : stockage, tri, recyclage, concassage...

ARTICLE Uem 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol mentionnées ci-dessous sont interdites :

Toutes celles non mentionnées à l'article 2.

ARTICLE Uem 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Seules sont autorisées dans la zone, les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

- L'industrie et l'entrepôt, en lien avec l'orientation de la zone, et notamment les activités de stockage et de traitement des matériaux inertes et minéraux
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles répondent aux activités listées ci-dessus
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif
- Les affouillements et les exhaussements de sol nécessaires aux activités autorisées dans la zone
- Les occupations et installations doivent tenir compte et préserver les éléments repérés au plan de zonage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme :
 - o Les alignements d'arbres : le défrichement et les coupes rases sont interdits de principe, sauf si l'existence d'un risque sanitaire ou sécuritaire avéré le justifie, dans ce cas, les arbres supprimés doivent être replantés en même nombre et via des essences diversifiées et adaptées au contexte.
 - o La zone humide : toutes occupations et utilisations du sol susceptibles de détruire ou modifier la zone humide sont interdites.

Pour rappel, la zone est concernée par le PPRI de l'Isère (servitude d'utilité publique), toutes occupations et installations doit se conformer au règlement du PPRI en vigueur.

ARTICLE Uem 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Ils doivent permettre de satisfaire les exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et du déneigement.
- Les accès directs sur la voie sur berge sont interdits.
- Les accès doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux règles de desserte et à la circulation des véhicules de service liée à l'activité de la zone.

ARTICLE Uem 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. Eau potable

Toute construction et toute installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable, par une conduite d'eau de caractéristiques suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

2. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

L'évacuation des eaux usées liées aux activités industrielles dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un pré-traitement approprié, et à une autorisation de rejet.

3. Eaux pluviales

- Cas n°1 : absence d'un réseau public d'évacuation des eaux pluviales

Des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits, de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des parcelles.

Le constructeur devra ainsi réaliser les dispositifs appropriés (type tranchée drainante, puits filtrant...) pour limiter les rejets en eaux pluviales, avec interdiction absolue de rejet dans le réseau public d'assainissement ou sur la voirie.

Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

- Cas n° 2 : existence d'un réseau public d'évacuation des eaux pluviales

Des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits, de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des parcelles.

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux pluviales par des canalisations souterraines, de type séparatif, raccordées au réseau public d'évacuation des eaux pluviales. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

- Dans tous les cas, en raison des zones d'aléas fort d'inondation, tous affouillements de sol sont interdits dans les secteurs non aedificandi repérés au plan de zonage.

4. Electricité - téléphone – câble

Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains.

ARTICLE Uem 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé

ARTICLE Uem 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions seront implantées avec un recul de :

- 50 m par rapport à l'axe de l'autoroute,

- 20 m par rapport à l'axe de la route départementale,
- 10 m par rapport à l'axe des routes communales.

2. Les reculs sont mesurés au nu du mur de la construction, compte non tenu des débords de toitures, saillies, corniches, oriels, pergolas et balcons dans la limite de 1 mètre.

3. Des dispositions différentes pourront être appliquées pour la construction d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE Uem 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 m.

2. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- à la construction des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics
- à la réalisation des clôtures
- à la réhabilitation des constructions existantes

ARTICLE Uem 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE Uem 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne peut dépasser 80 m².

ARTICLE Uem 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE Uem 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Non réglementé

ARTICLE Uem 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques

ARTICLE Uem 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction ou installation, et non indispensables à la circulation automobile ou piétonne, doivent être paysagées.

La réalisation de dépôts ou la construction d'installations techniques ne pouvant bénéficier d'un traitement architectural sera obligatoirement assujettie à la réalisation d'un masque végétal assurant une protection visuelle suffisante.

Les haies accompagnant les clôtures seront constituées d'essences variées.

ARTICLE Uem 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé

4. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA PROCEDURE D'URBANISME

4.1. La compatibilité avec les documents de portée supérieure

4.1.1. Le SRADDET

Voici les éléments inscrits dans le document en faveur du projet

DECHETS inertes :

« le Plan préconise : • de disposer sur chaque territoire Scot d'au moins une plateforme de transit, tri et/ou recyclage ouverte à tous pouvant traiter les besoins du territoire, • de regrouper les plateformes de transit, tri et recyclage afin d'optimiser leur fonctionnement (diminution des coûts, optimisation des surfaces mobilisées, amélioration du service rendu en matière de traçabilité ou de qualité des matériaux recyclés, ...). Ces installations peuvent être couplées (quand cela est pertinent) à des installations existantes, comme des carrières, des dépôts de vente de matériaux nobles ou des ISDI, afin d'optimiser les coûts de fonctionnement et minimiser leurs effets sur l'environnement. »

« La réutilisation, le recyclage et la valorisation des déchets inertes ont permis d'économiser près de 14 millions de tonnes de matériaux : »

« Enfin, la valorisation des déchets du BTP reste un enjeu de taille. En effet, si 84 % des déchets et des matériaux inertes sont recyclés, réutilisés ou valorisés, en réalité, la majorité de cette valorisation correspond au remblaiement d'anciennes carrières. »

8.3. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets

Améliorer le recyclage des déchets inertes du BTP (passer de 32 à 42 % de recyclage), pour les substituer autant que possible aux ressources minérales issues des carrières.

4.1.2. Le SCoT

Le PLU doit être compatible avec le SCoT de Métropole Savoie approuvé en 2020 et dont la dernière modification date de février 2026.

Le projet s'inscrit, et est compatible plus précisément avec les éléments suivant du SCoT :

Document d'Orientations et d'Objectifs :

4-POUR UN TERRITOIRE INTÉGRÉ ET CONNECTÉ AU SEIN DES DYNAMIQUES ÉCONOMIQUES DU SILLON ALPIN ET DE L'AXE LYON-TURIN

CONCRÉTISER LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE À L'ÉCHELLE DE MÉTROPOLE SAVOIE

Adapter la localisation au type d'activité, notamment pour les activités génératrices de nuisances à localiser préférentiellement sur des espaces : à proximité des axes de communication, éloignés des établissements sensibles et des zones à vocation principale d'habitat, en tenant compte si possible du paramètre des vents dominants.

- Identifier des espaces mutualisés pour le conditionnement et la redistribution des matériaux (bois, granulats, déchets valorisés). Ces espaces sont définis par leur caractère stratégique, bien desservis par les infrastructures de mobilité, éloignés des secteurs d'habitation ou des espaces naturels à fort intérêt écologique ;

5-POUR UN TERRITOIRE RÉSILIENT FACE AUX DÉFIS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX DES HABITANTS PROTÉGÉS DES RISQUES ET DES NUISANCES

Développer des politiques publiques incitant à la diminution des déchets à la source et le déploiement de l'économie circulaire ;

3-POUR UN TERRITOIRE RESPECTUEUX ET MOBILISATEUR DE SES RESSOURCES DANS UNE LOGIQUE D'EMPLOI, DE BIEN-ÊTRE TERRITORIAL ET DE SERVICE RENDU AUX POPULATIONS

Valoriser durablement les ressources en matériaux

Le SCoT vise à promouvoir la production de matériaux issues des activités de carrières ou la réutilisation des matériaux issus du BTP sur le territoire dans la limite des ressources exploitables et sous réserve d'un impact limité sur l'environnement. Pour ce faire, les documents d'urbanisme et politiques publiques veilleront à : ● Privilégier une utilisation locale des matériaux produits et transformés sur le territoire ; ● Favoriser le développement des filières de recyclage des matériaux du BTP. I RECOMMANDATIONS Le SCoT recommande de : ● Créer des plateformes de recyclage des matériaux en milieu urbain.

Le secteur ne concerne pas d'espace de protection du SCoT (ni agricole, ni environnemental, ni paysager).

Le secteur de projet ne représente pas un pôle stratégique au SCoT pour l'activité économique. De ce fait, la consommation d'espaces agricoles et naturels qu'il va générer entrera dans le potentiel de consommation global alloué à la commune (qui est de 4,4 ha à l'horizon 2041).

4.1.3. Le SDAGE

Le territoire est inclus dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, dont l'adoption a eu lieu lors de la séance du comité de bassin du 18 mars 2022. Il a ensuite fait l'objet, ainsi que son programme de mesures, d'un arrêté d'approbation du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le 21 mars 2022.

Avec les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions, ces mesures représentent les moyens d'action du bassin pour atteindre les objectifs de la DCE : non dégradation, atteinte du bon état, réduction ou suppression des émissions de substances, respect des objectifs des zones protégées et l'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines.

La notion de compatibilité implique que la décision ou le document ne porte pas en soi des objectifs ou orientations qui iraient à l'encontre de ceux du SDAGE.

Sur la base des éléments (de mars 2026) du dossier d'enregistrement ICPE et de la note hydraulique relative à l'analyse préliminaire des impacts du projet vis-à-vis des zones inondables nous pouvons conclure que **le projet est compatible avec les 9 orientations du SDAGE 2022-2027** :

0. *S'adapter aux effets du changement climatique, c'est passer par des actions de réduction de la vulnérabilité du projet et par le développement des capacités à faire face.*

La bonne gestion des déchets est un enjeu majeur pour l'adaptation au changement climatique.

1. *Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité*

Le projet du site de transit permet de répondre localement à la demande en gestion de déchets inertes.

2. *Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques*

Le site accueillera uniquement des déchets inertes non polluants. Il n'y aura pas de stockage de produit chimique sur le site ce qui limite les risques de pollution. De plus, la bonne gestion des eaux pluviales contribuera également à la protection des milieux aquatiques.

3. *Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau*

Le projet sollicite très peu la ressource en eau. Seule une faible consommation est prévue pour l'arrosage des pistes et des zones de stockage en période sèche et venteuse afin de limiter les émissions de poussières. Ainsi, les volumes d'eau utilisés resteront très limités et n'auront pas d'impact sur l'approvisionnement en eau des services locaux ou des populations. Le projet est donc compatible avec la gestion locale de la ressource en eau.

4. *Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux*

Non concerné.

5. *Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé*

Le projet prévoit la gestion et la valorisation contrôlée de déchets inertes issus des activités de construction locales. Cette prise en charge dans une installation adaptée permet de limiter les dépôts sauvages et de réduire les risques de pollution des sols et des eaux.

La bonne gestion des eaux pluviales réduit le risque d'eutrophisation en évitant les rejets de nutriments dans les milieux aquatiques.

Le projet ne génère pas de substances dangereuses et prévoit la gestion sécurisée de déchets inertes, réduisant les risques de pollution.

Le projet n'implique pas l'utilisation de pesticides, en accord avec cet objectif.

Le projet est conçu pour minimiser les risques pour la santé humaine, notamment via la gestion des déchets inertes.

6. *Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides*

Le site de transit de déchets inertes sera implanté sur une parcelle agricole délaissée, sans remettre en cause la morphologie des lieux ni le décroissement, afin de préserver et de restaurer les milieux aquatiques.

Le projet n'impactera pas de zones humides et garantira la gestion des eaux de ruissellement

Le projet de réimplantation du site de transit de déchets inertes n'impliquera que peu de perturbation des écosystèmes.

7. *Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir*

Le projet n'affectera pas l'équilibre quantitatif des ressources en eau ; les eaux pluviales seront gérées de manière autonome et la consommation d'eau issue du réseau AEP public restera limitée

8. *Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques*

L'impact hydraulique de l'activité de stockage est jugé négligeable sur les crues. Une mesure de réduction (décaissement pour partie du site) à la soustraction d'un volume d'expansion des crues dans le lit majeur de l'Isère a été intégrée au projet.

4.1.4. Le PGRI Rhône Méditerranée

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive européenne inondation (2007/60/CE du 23 octobre 2007). Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important (TRI) d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Le Préfet coordonnateur de bassin a arrêté le 21 mars 2022 le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027.

La commune de La Chavanne n'est pas incluse dans un Territoires à Risques Important d'inondation (TRI). Il n'y a donc pas d'objectifs prioritaires pour ce territoire.

La note hydraulique de mars 2026 relative à l'analyse préliminaire des impacts du projet vis-à-vis des zones inondables permet de conclure que **le projet est compatible avec le PGRI Rhône Méditerranée 2022-2027**.

Les simulations du projet montrent une augmentation théorique des niveaux d'eau de :

- environ +3 cm pour la crue centennale
- environ +4 cm dans le scénario de rupture de digue

L'impact hydraulique de l'activité de stockage est jugé négligeable sur les crues. L'impact reste localisé au casier hydraulique étudié et n'affecte pas les infrastructures situées à proximité, notamment l'autoroute A43.

4.1.5. Le Plan Régional Santé Environnement Auvergne Rhône-Alpes 2024 - 2028 (PRSE4)

La France a inscrit dans le code de la santé publique l'élaboration, tous les cinq ans, d'un plan national santé environnement (PNSE).

Les plans régionaux santé environnement (PRSE) déclinent ces plans nationaux, avec l'ambition de mobiliser et d'accompagner les acteurs locaux en s'adaptant aux caractéristiques régionales. Ils contribuent à l'intégration de la santé-environnement dans les politiques publiques à l'échelle régionale et locale.

L'ambition du PRSE4 2024-2028 est de répondre aux préoccupations des citoyens et des acteurs des territoires sur le lien entre santé et environnement, et de les inciter à agir pour prévenir les risques pour leur santé dans une approche favorable à la santé humaine, animale, végétale et des écosystèmes, c'est-à-dire dans une approche « Une seule santé ».

Le PRSE 4 est structuré autour de 3 axes et 11 fiches d'actions, pour relever le défi des « territoires en actions » en matière de santé-environnement, par la réduction des risques et la promotion de la santé.

► **AXE 1 : DEVELOPPER LES CONNAISSANCES, INFORMER ET SENSIBILISER LES ACTEURS**

- 1.1 : Mettre à disposition les données locales en santé environnement, en les élargissant à l'approche « Une seule santé », et accompagner les acteurs locaux à leur appropriation
- 1.2 : Soutenir l'éducation et la promotion de la santé-environnement (ESE) et la montée en compétence des acteurs du secteur
- 1.3 : Former à la santé-environnement les professionnels de santé, les agents de l'État, les collectivités, les bureaux d'études et les vétérinaires

► **AXE 2 : REDUIRE LES EXPOSITIONS**

- 2.1 : Réduire l'exposition de la population aux risques sanitaires liés aux espèces à enjeux pour la santé en expansion en Auvergne-Rhône-Alpes
- 2.2 : Améliorer la surveillance des zoonoses dans une approche « Une seule santé »
- 2.3 : Promouvoir la mise en place de plans de gestion de sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) qui intègrent les risques liés au changement climatique (qualitatifs et quantitatifs) et aux pollutions diffuses
- 2.4 : Accompagner les projets d'utilisation d'eaux non conventionnelles afin de limiter les besoins en eau potable, tout en garantissant la sécurité sanitaire des usagers et utilisateurs
- 2.5 : Inciter des publics cibles bien identifiés à agir pour la qualité de l'air extérieur au travers d'actions innovantes et mobilisatrices.
- 2.6 : Favoriser des pratiques professionnelles et des comportements individuels favorables à la santé en matière de qualité de l'air intérieur

► **AXE 3 : MOBILISER LES TERRITOIRES EN SANTE-ENVIRONNEMENT**

- 3.1 : Accompagner les évolutions de pratiques des élus et agents des collectivités territoriales vers une gestion globale de leur territoire toujours plus favorable à la santé
- 3.2 : Renforcer la prise en compte des déterminants de la santé dans les projets d'aménagement et les documents d'urbanisme en améliorant la complémentarité des politiques publiques et la participation des populations.

Le projet prévoit un certain nombre de mesures liées à la santé et l'environnement :

- **Pour limiter le risque de pollution vis-à-vis des sols, sous-sol et de l'eau :**

- stockage sécurisé des carburants, kits antipollution disponibles
- aires étanches pour les engins (aucune intervention d'entretien car atelier de l'entreprise à proximité immédiate (<100m)), ravitaillement sur aire étanche
- gestion des produits dangereux en rétention
- gestion en phase chantier des eaux pluviales (fossés, merlons) et interdiction de rejet direct
- gestion en phase exploitation des eaux pluviales (décantation / infiltration dans une noue, séparateur hydrocarbures) et rejet contrôlé vers le fossé routier, puits perdus périphériques
- ... etc ...

- **Pour limiter le risque de pollution vis-à-vis de l'air :**

- arrosage des zones de terrassement en chantier, des pistes et stocks en exploitation, brumisation au niveau du concasseur
- organisation des stocks pour limiter les manipulations
- bâchage des camions, vitesse limitée à 30 km/h
- nettoyage des accès si nécessaire
- conservation / plantation haie périphérique (effet filtre)
- arrêt temporaire en cas de conditions météo défavorables (vents forts) ;
- ... etc ...

- **Pour limiter le risque de pollution acoustique :**

- en phase travaux : respect des horaires réglementaires, limitation du fonctionnement simultané d'engins bruyants, entretien du matériel.
- en phase exploitation : fonctionnement du concasseur uniquement en journée (7h30–18h), équipements conformes aux normes acoustiques, limitation de vitesse, réduction des alarmes sonores, organisation des flux pour limiter les manoeuvres.

- **Pour limiter le risque de pollution lumineuse :**

- éclairage limité aux zones nécessaires,
- orientation vers le sol

- **Pour limiter les impacts sur les espèces et milieux naturels (en plus des mesures déjà citées ci-dessus) :**

- évitement total de la zone humide, préservation stricte des forêts riveraines, maintien des alignements d'arbres
- travaux hors période de nidification si possible, gestion des espèces exotiques envahissantes (arrachage, suivi)

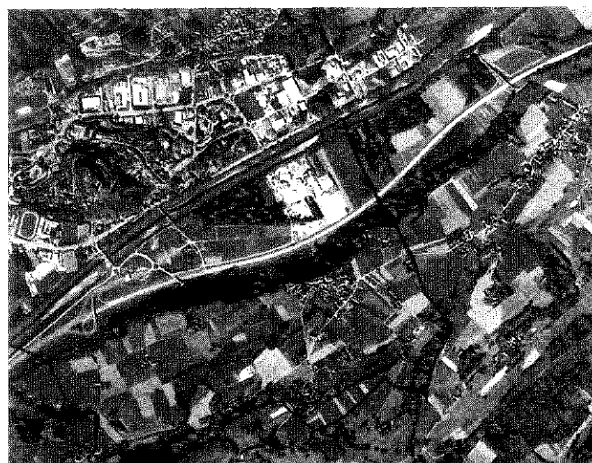
Le projet est donc compatible avec le Plan Régional Santé Environnement Auvergne Rhône-Alpes 2024 - 2028 (PRSE4).

4.1.6. Rappel du PADD/OAP communal

1. Respecter l'environnement et les caractéristiques paysagères

Le projet de développement de la commune s'appuie sur les points forts de son territoire : le cadre environnemental (couverture végétale, hydrographie..) et paysager

- La protection de la ressource en eau et la prise en compte des risques naturels (risque d'inondation)
- La préservation de la zone humide
- Des secteurs à enjeu paysager ont été déterminés : il s'agit d'espaces ouverts permettant la vue sur des hameaux ou des groupements bâtis caractéristiques
- Certains alignements d'arbres sont protégés par le biais d'un espace boisé classé : arbres le long de l'Isère, ligne de crête boisée



2. Préserver l'activité agricole

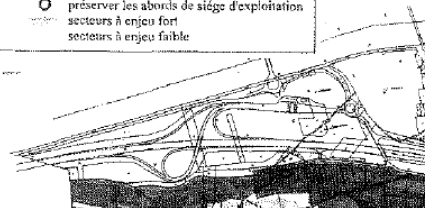
L'enjeu agricole est fort sur la commune. Il s'agit d'une activité à soutenir. Le maintien d'espaces ouverts autour des zones urbanisées est indispensable.

Les orientations :

- préservation des abords des sièges d'exploitation
- Préservation des grands blocs d'exploitation
- Préservation de l'équilibre des exploitations : répartition entre les terrains pour la pâture, les prés de fauches et les céréales



LA CHAVANNE -révision de PLU – Décembre 2002
ENJEUX AGRICOLES
○ préserver les abords de siège d'exploitation
secteurs à enjeu fort
secteurs à enjeu faible



Développement économique :

Renforcer les activités existantes, agricoles et autres. Organiser l'évolution de la zone de la Peyrouse qui gardera une vocation économique.

OAP

LES ORIENTATIONS RETENUES -confirmer le secteur économique de la Peyrouse à fonction spécialisée autour du traitement de matériaux : extension en direction de Planaise sur des terrains à faible valeur agronomique.

4.2. État Initial de l'environnement

Il convient de préciser que la présente évaluation environnementale porte uniquement sur les modifications engagées par la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Toutefois, même si l'EIE se concentre sur le secteur d'évolution du zonage, il s'agit tout de même d'une analyse au sens large qui ne s'arrête pas aux simples limites cadastrales afin d'avoir une vision systémique du secteur.

4.2.1. Les eaux superficielles et souterraines

4.2.1.1. Le contexte hydrographique

La zone de projet n'est pas concernée directement par un cours d'eau, par contre elle est à proximité immédiate (une vingtaine de mètres) de l'Isère qui coule au nord du site.

Un cours d'eau est également localisé au sud, de l'autre côté de l'autoroute A43, à environ 70 m. Il est en partie enterré sous la zone d'activité avant de se jeter dans l'Isère.



4.2.1.2. Les captages d'eau potable

Le site est localisé, au niveau hydrogéologique, sur les alluvions de la vallée de l'Isère en amont de Pontcharra.

La zone de projet n'est pas concernée par un captage d'eau potable ou un périmètre de protection de captage. Aucun captage n'est présent sur la commune. En aval, le captage le plus proche est situé à Pontcharra soit à plus de 10 km du site.

4.2.2. Les risques naturels et technologiques

4.2.2.1. Le risque inondation

La commune de La Chavanne est localisée pour partie en zone inondable de l'Isère. Un Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Isère a été réalisé en Combe de Savoie et approuvé en février 2013.

La zone d'étude est localisée intégralement en zone rouge du PPRI, Rd pour un gros tiers nord et Ri pour le reste du site.

Voir carte ci-après.

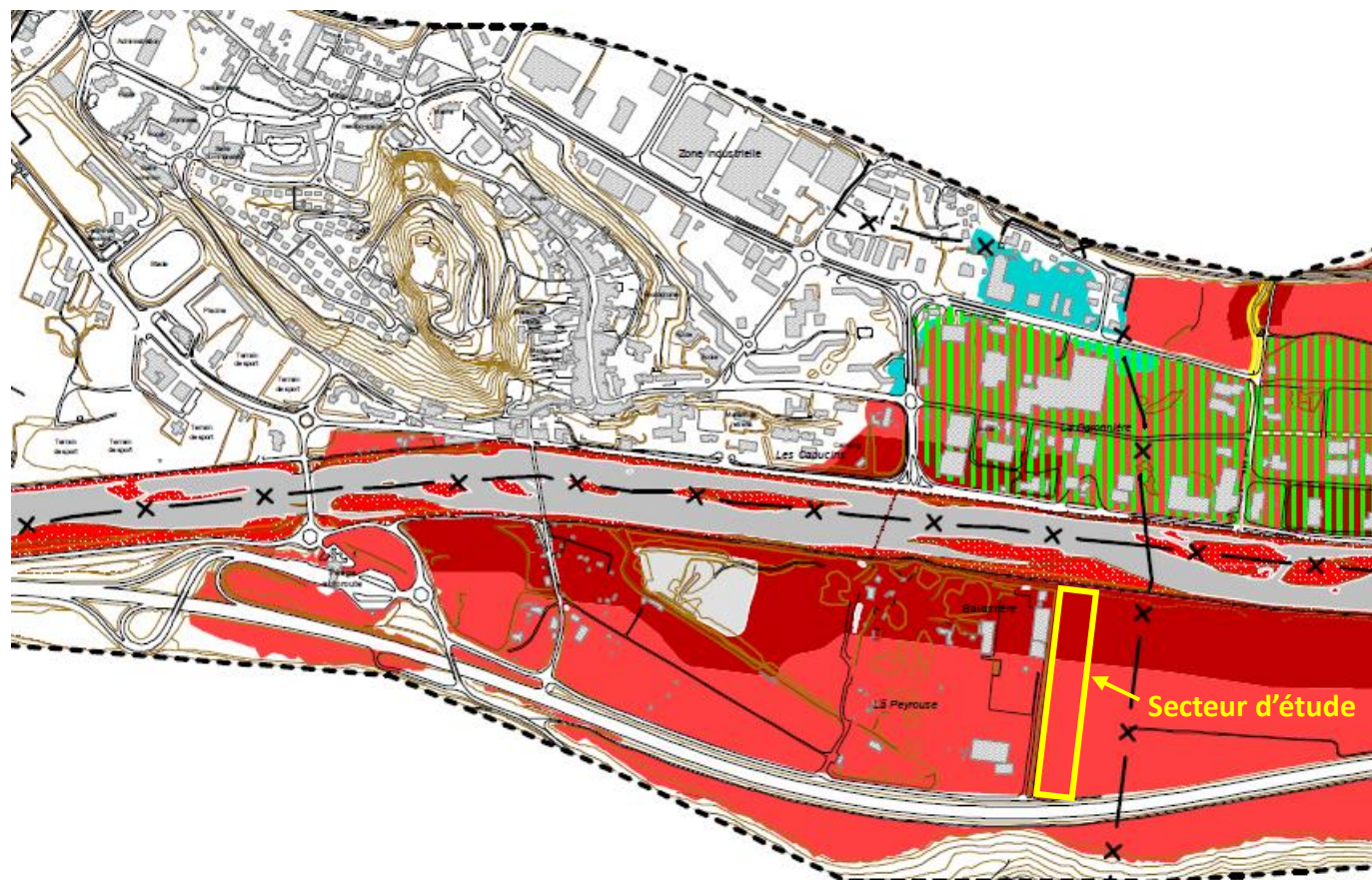
Le zonage Rd correspond aux bandes situées en arrière des digues.

Le zonage Ri correspond aux zones urbanisées soumises à un aléa fort ou aux zones inondables non urbanisées quel que soit l'aléa.

En zone Ri et Rd, le principe général est l'interdiction de toute nouvelle construction, et de tout nouvel usage du sol conduisant à une augmentation de la vulnérabilité.

Certains projets de dépôts peuvent être admis, sous réserve de validation par les services de l'Etat sur la base d'une note d'incidence hydraulique démontrant la neutralité hydraulique vis à vis de l'expansion des crues.

Ainsi, la création ou l'extension de stockages ne présentant pas un risque polluant ni susceptibles de créer des embâcles peuvent être admis dans ces conditions, sous réserve de mesures adaptées à l'incidence du projet.

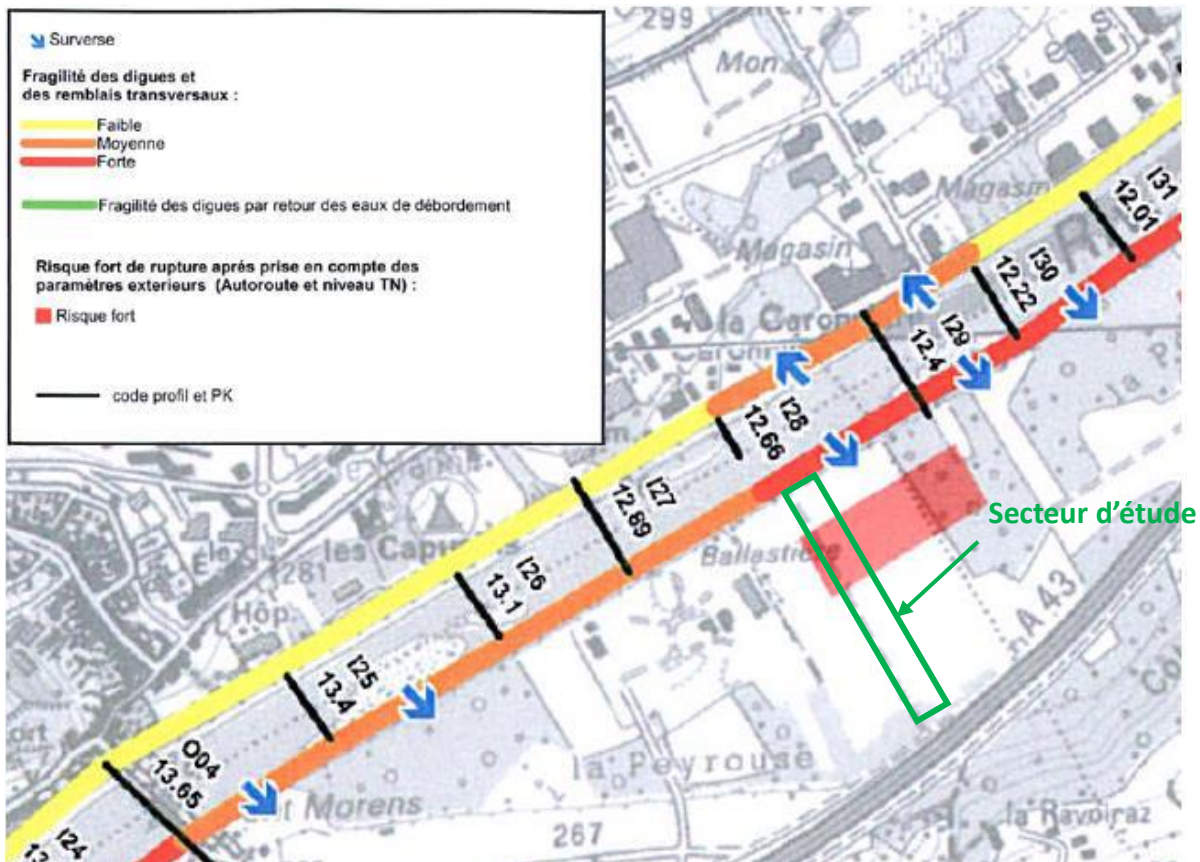


Zonage PPRI :

- plan d'eau Rd
 plan d'eau Ri
 Bt
 Bi
 Lit mineur
 Distances de recul de 10 mètres
 Pôles d'activités existants
 Limite de prescription

 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA SAVOIE PRÉFECTURE DE LA SAVOIE		
Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Isère en Combe de Savoie		
CARTE D	Zonage réglementaire	
	1/10 000	Novembre 2012  C.I.D.E.E. 

Par ailleurs, le projet se situe en aval direct d'un linéaire de digue avec une probabilité forte de rupture. Une partie de l'emprise projet se situe alors dans la bande de sécurité de la digue.



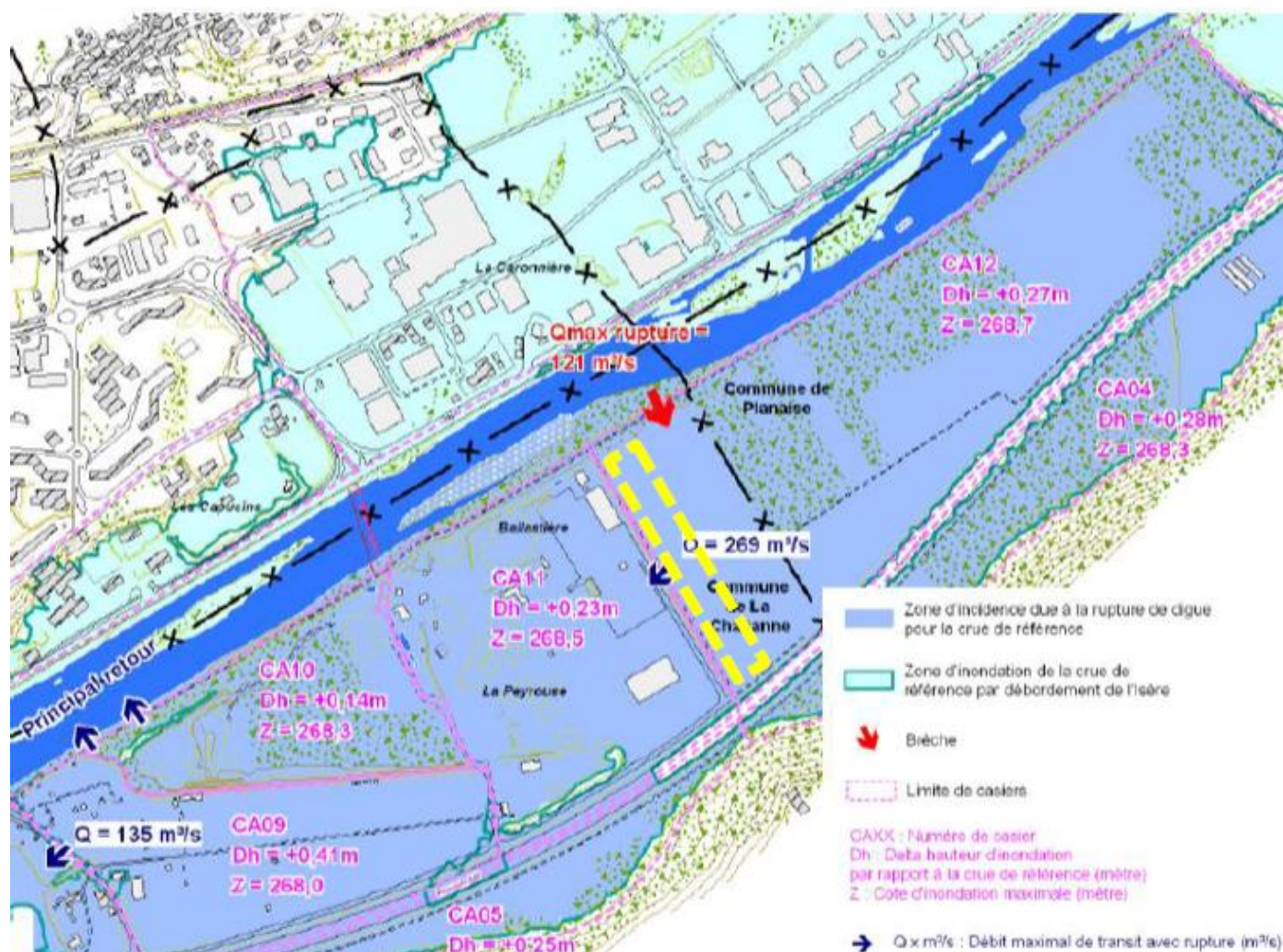
Caractérisation du risque de rupture de digue

(source : PPRI de l'Isère en Combe de Savoie – Etude hydraulique de 2006)

Dans le cadre du PPRI, une analyse de l'impact sur les lignes d'eau en cas de rupture par surverse a été réalisée. Les résultats montrent que la zone d'incidence de la rupture s'étend sur 1 km en rive gauche jusqu'au lieu-dit Vers le Pont. Les hauteurs de sur-inondation sont comprises entre 10 cm et 40 cm.

Voir carte ci-après.

Des travaux sont actuellement en cours sur le secteur pour consolider les digues et diminuer le risque de rupture.



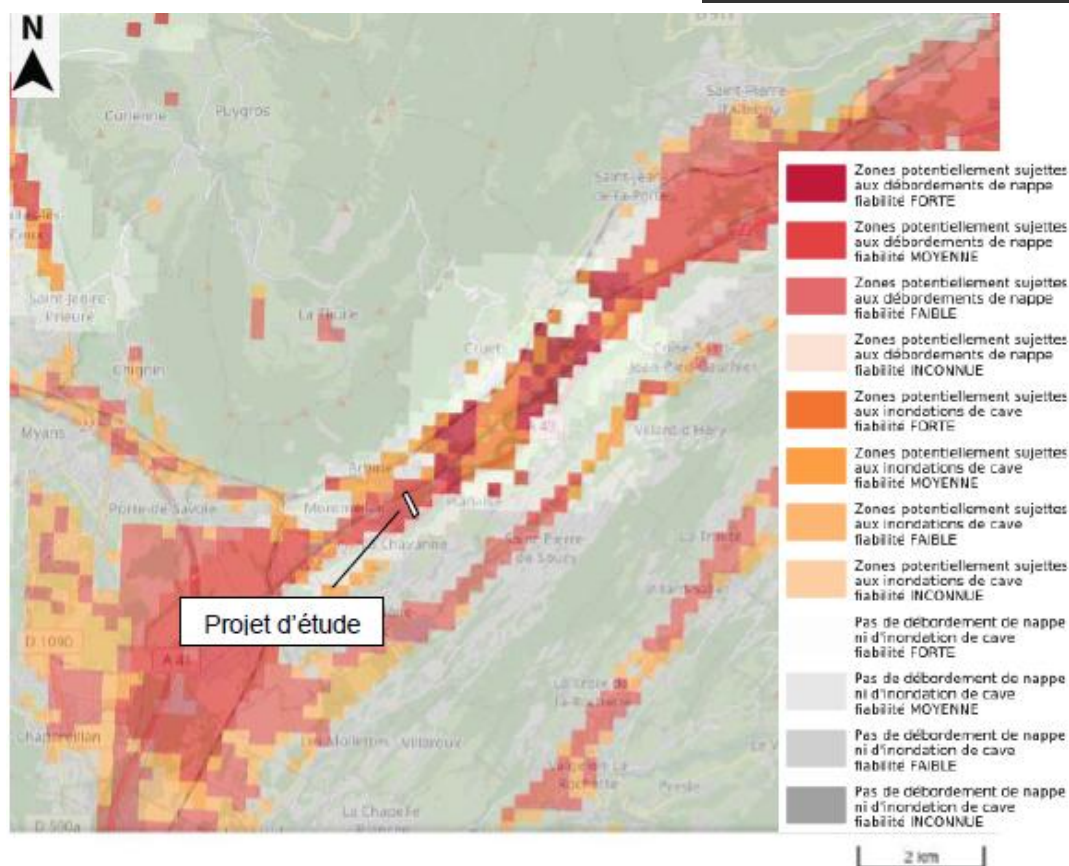
Impact de la rupture de la digue au droit du projet d'aménagement
(source : PPRI de l'Isère en Combe de Savoie – Etude hydraulique de 2006)

4.2.2.2. Risques liés aux remontées de nappe

Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues.

Le secteur de projet est localisé en zone de remontée de nappe avec une fiabilité moyenne.

Voir carte ci-après.



Remontée de nappes (Georisques.gouv.fr)

4.2.2.3. Le contexte sismique

La commune de La Chavanne se situe dans la **zone de type 4, sismicité moyenne**.

4.2.2.4. Risques liés à l'amiante

Toute la commune est localisée en zone d'aléa nul à très faible en ce qui concerne la présence d'amiante environnementale.

4.2.2.5. Les risques technologiques

Le secteur du site de projet accueille plusieurs installations classées dans la zone d'activité de la Peyrouse :

- Beton Rhône-Alpes BRA
- GIE Montmellian enrobés : ICPE avec un régime d'enregistrement (non SEVESO)
- GME enrobés : ICPE avec un régime d'enregistrement (non SEVESO)
- Granulats Vicats (produits minéraux ou déchets non dangereux) : ICPE avec un régime d'enregistrement (non SEVESO)
- Granulats Vicats (exploitation de carrières) : ICPE avec un régime autorisation (non SEVESO)

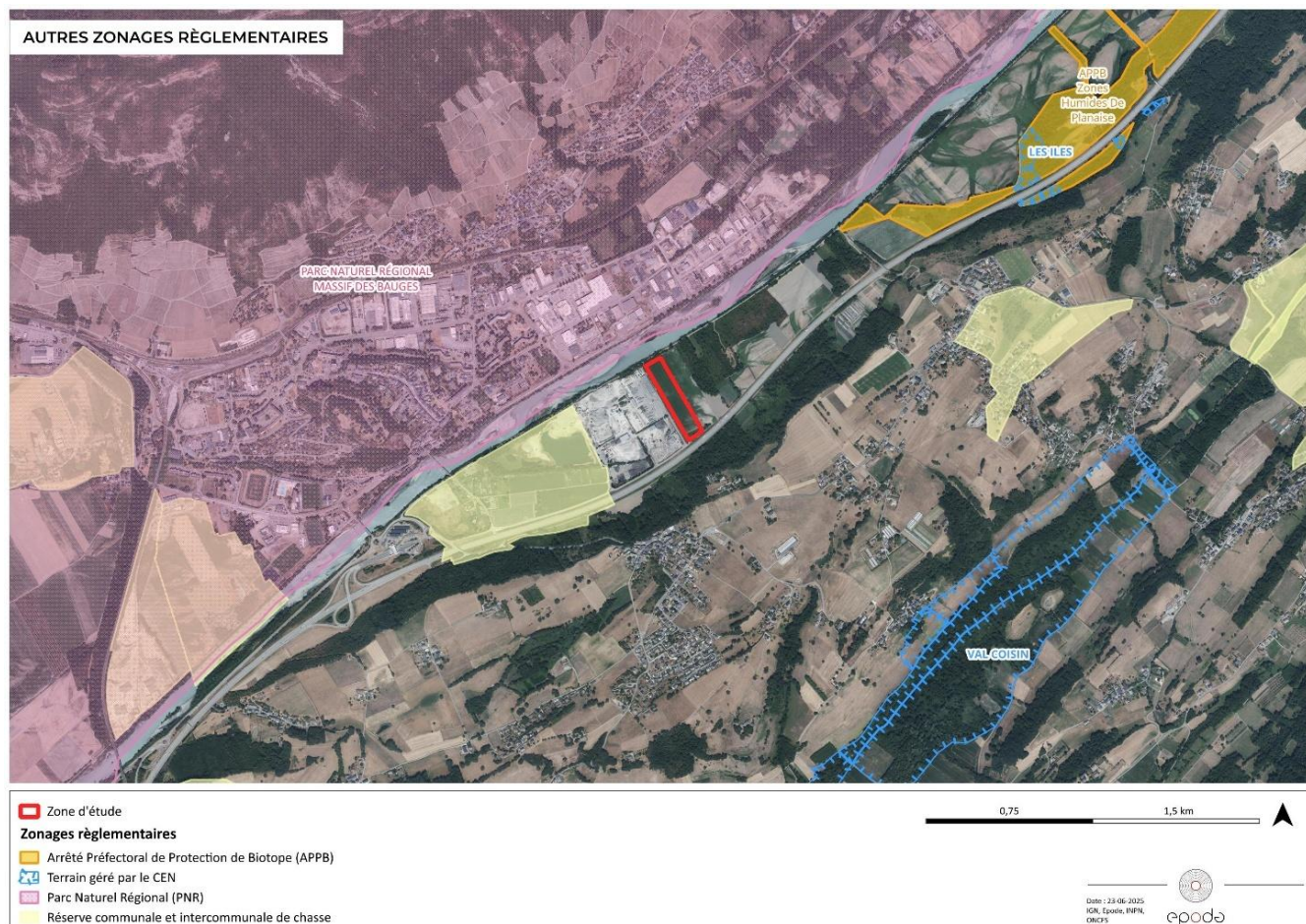
4.2.3. Le milieu naturel

4.2.3.1. Les zones de protections réglementaires

► ZONAGE NATURA 2000

Les Zones Natura 2000 sont des sites retenus par le préfet de département ou en proposition, dans le cadre des Directive européenne dite « Habitat » et « Oiseaux ».

La zone de projet n'est pas localisée dans un site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche (1,1 km) du projet est celui du « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère » (FR8201773 – ZSC).



► AUTRES ZONAGES REGLEMENTAIRES

La zone de projet n'est pas localisée :

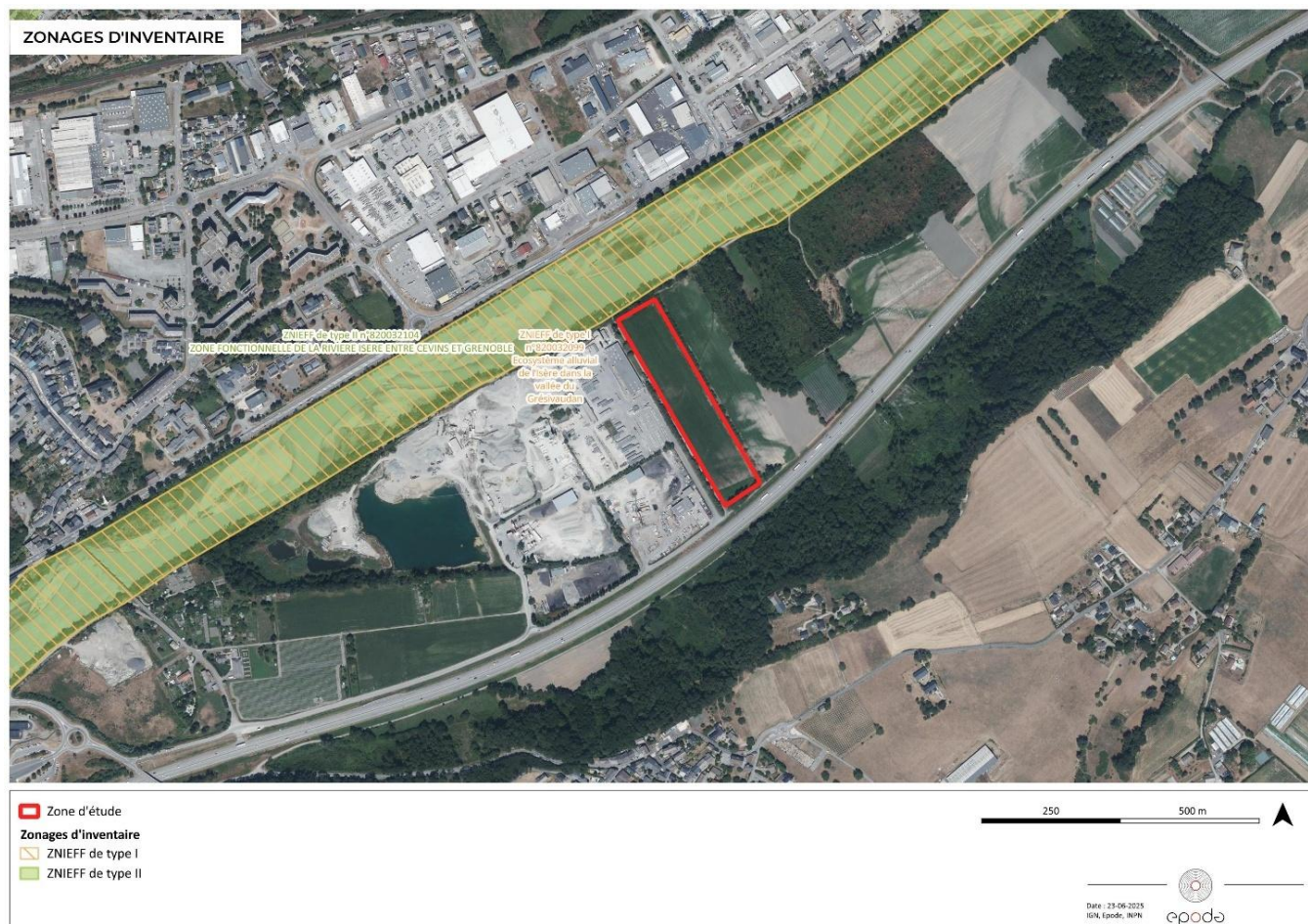
- dans un APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de biotope). Le plus proche se trouve à environ 1,1 km et correspond aux « Zones Humides De Planaise » (FR3800207).
- dans une réserve naturelle.
- dans un Parc Naturel National ni dans un Parc Naturel Régional. Le Parc Naturel Régional le plus proche (PNR des Bauges) est localisé en rive droite de l'Isère à 120 m du projet.

4.2.3.2. Les zonages d'inventaires

► LES ZONES NATURELLES D'INVENTAIRES ECOLOGIQUES FLORISTIQUES FAUNISTIQUES (ZNIEFF)

Le site de projet n'est pas concerné par des ZNIEFF de type I et II. Cependant elles sont très proches.

L'Isère qui borde la zone d'étude est inventoriée en ZNIEFFE I (Ecosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan, n° 820032099) et ZNIEFF II (Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble, n°820032104)



► LES ZONES D'IMPORTANCE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO)

Le site de projet n'est pas concerné par une ZICO.

► LES ZONES HUMIDES

La zone de projet n'est pas située dans une zone humide répertoriée par le CEN73. Cependant, deux zones humides sont proches et se situent sur l'Isère (Cours de l'Isère) et de l'autre côté de l'A43 (Marais sous Côte Bollard).

Une zone humide a par ailleurs été localisée dans le cadre des inventaires écologiques de terrain (voir paragraphe ci-dessous « Expertise écologique de terrain »).

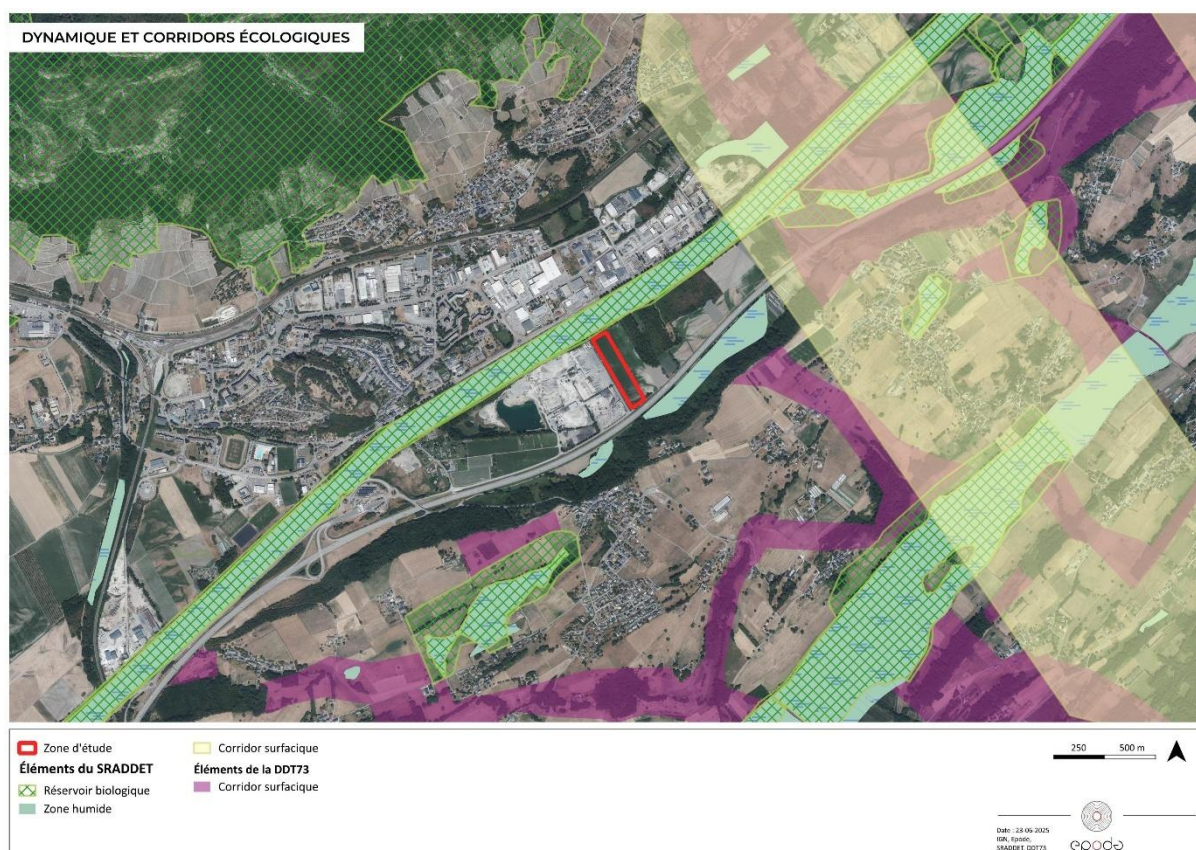


4.2.3.3. Les dynamiques et corridors écologiques

Le schéma d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes constitue le document-cadre à l'échelle régionale de définition et de mise en œuvre de la trame verte et bleue. Il a été approuvé le 10 avril 2020.

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes n'identifie pas de corridor écologique sur la zone d'étude. Toutefois, il met en évidence des réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue et notamment le cours de l'Isère.

Un corridor surfacique est localisé sur un axe sud-est / nord-ouest au niveau de Planaise.



4.2.3.4. Expertises écologiques de terrain

Des inventaires avifaune et flore ont été réalisés au printemps 2024 par SUEZ.

La zone d'étude est essentiellement composée de terrains agricoles non exploités, mais entretenus (prairies de qualité variable), bordée par des alignements d'arbres côtés est et ouest.

La plus grande partie de la zone correspond à une parcelle herbacée, entretenue, constituée de repousses de luzerne, trèfle et graminées.

Sa bordure Est est occupée par un alignement de noyers et ses bordures nord et sud par de la forêt riveraine mixte des prairies inondables (saule, frêne, bouleau, merisier, cornouiller, ...).

A l'extrémité sud, il est identifié une prairie eutrophe et mésotrophe humide.

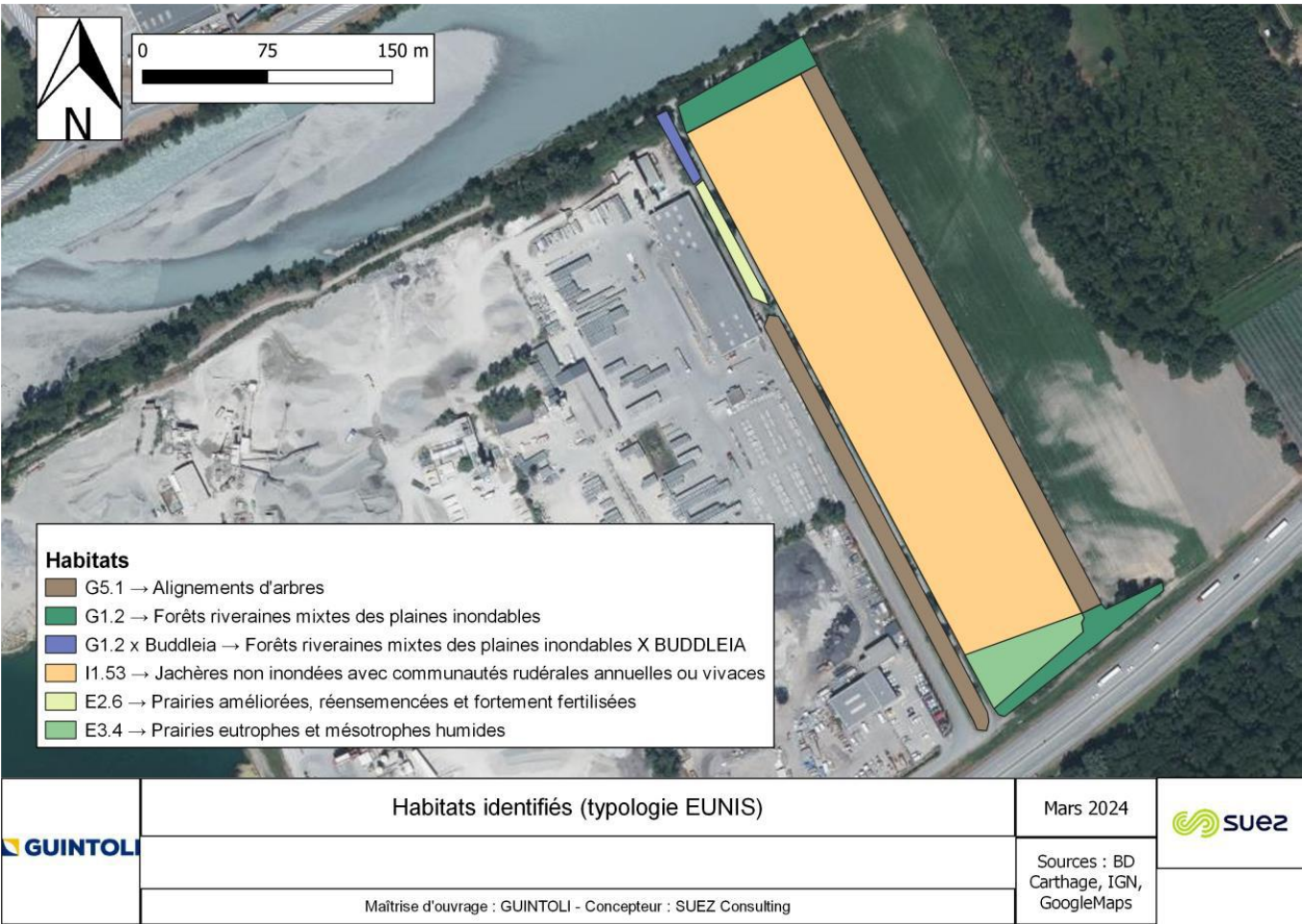


Prairie humide



Haies arborées à l'ouest et au nord

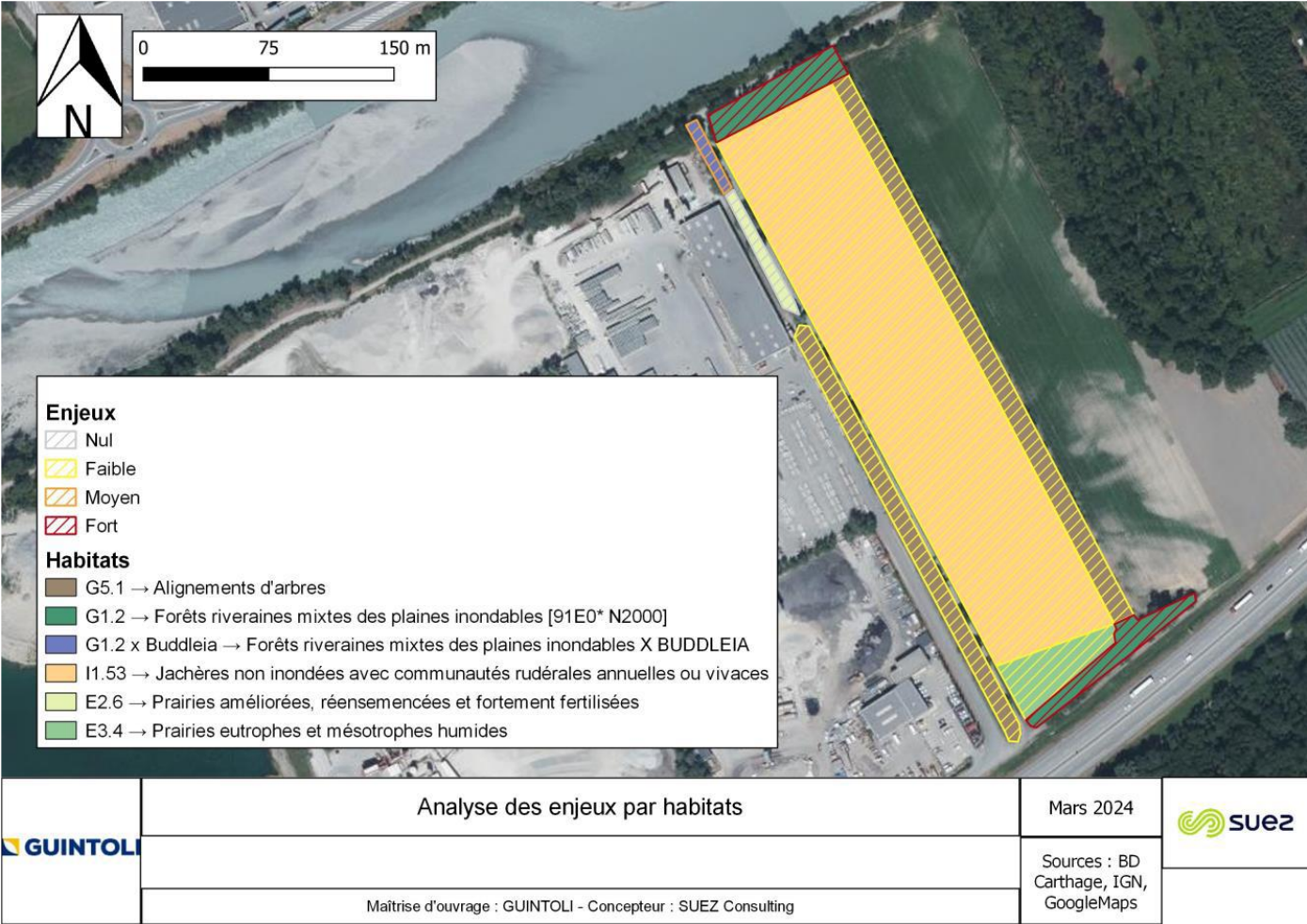
(Source : EPODE, juin 2025)



Les enjeux de ces milieux naturels identifiés sont :

Intitulé	Code EUNIS	Code N2000	Espèces	Enjeux
Forêts riveraines mixtes des plaines inondables	G1.2	91E0*	Avifaune	Fort
Forêts riveraines mixtes des plaines inondables X BUDDLEIA	G1.2 x Buddleia	91E0*	Avifaune, EEE	Moyen
Alignements d'arbres	G5.1		EEE	Faible
Prairies eutrophes et mésotrophes humides	E3.4			Faible
Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	I1.53		EEE Orchis brûlé (LC)	Faible
Prairies améliorées, réensemencées et fortement fertilisées	E2.6		EEE	Nul

Tableau des enjeux des habitats naturels du site d'étude (Source : Suez, avril 2024)



Concernant les habitats naturels humides identifiés au sud, une expertise pédologique (réalisée par Laurine Favre, LAFAE-CONSEIL) a permis d'affiner les contours de la zone humide présente.

Les classes de sol indiquées sur la carte ci-après font référence au classement GEPPA traditionnellement mobilisé pour les expertises « zones humides » règlementaires.

17 sondages ont été réalisés en septembre 2025 et un seul ressortait comme « humide » au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Deux d'entre eux sont en limite de classe (S06, S09) mais ne basculent pas dans la typologie « humide » du même arrêté car les traces d'hydromorphie débutant à moins de 50 cm de profondeur ne s'intensifient pas particulièrement en profondeur et il n'y a pas d'apparition de traits réductiques entre 80 et 120 cm de profondeur.

La zone humide avérée se voit assez nettement sur le terrain, à la faveur d'une micro-dépression qui était en eau au moment des sondages. Le secteur est engorgé plus de 6 mois de l'année compte-tenu du profil de sol constaté, avec des gleys présentes dès la surface. La surface totale de la zone humide selon le critère pédologique est de l'ordre de 650 m².

L'emprise de cette zone humide pédologique est globalement incluse dans un habitat humide relevé par Suez (E3.4 – Prairies eutrophes et mésotrophes humides) et cartographiée page précédente. La surface d'habitat humide déterminée par Suez est d'environ 1600 m².

L'emprise de la zone humide déterminée par les critères habitats naturels humides et/ou pédologique est d'environ 1 800 m².



NGE / GUINTOLI
Expertise zone humide
Plateforme La Chavanne (73)
Synthèse terrain

- Zone d'étude
- Zone humide recensée à l'inventaire 73
- Délimitation de la zone humide avérée

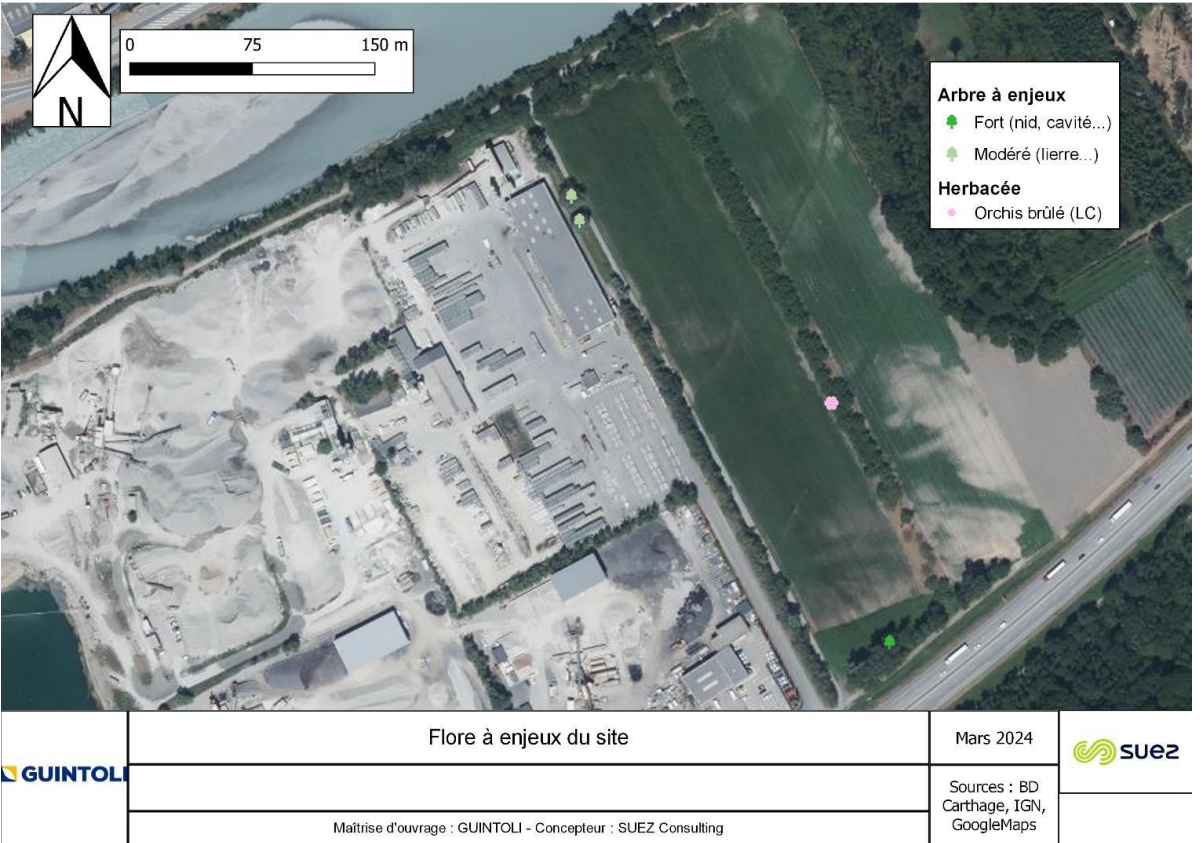
Classes de sol (GEPPA)

- Ia (non humide)
- IIb (non humide)
- IVc (non humide)
- VIc (humide)



Détermination de la surface de zone humide d'après le critère pédologique

Les enjeux de flore identifiés sont :

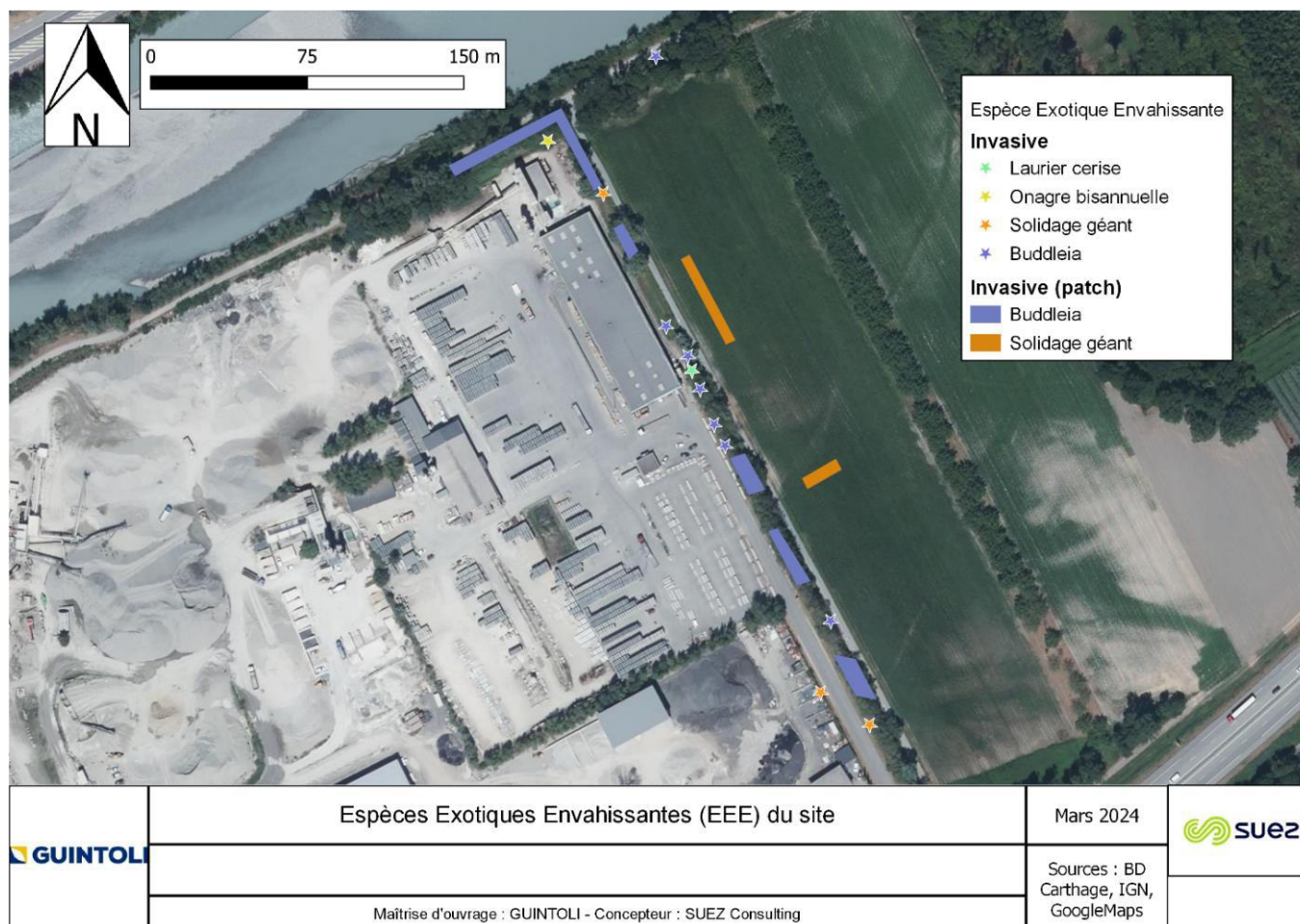


Des inventaires ont également été réalisés sur les oiseaux. Les espèces contactées sont les suivantes :



L'arrêté du 29 octobre 2009 fixe la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié par arrêté du 21/07/2015 art1 : Bergeronnette grise; hirondelle rustique; Serincini; Pinson des arbres; Rougequeue noir; Fauvette tête noir; Rossignol Philomele; Chardonneret élégant.

Des espèces invasives sont présentes sur le site ou en bordure et viennent dégrader la qualité des milieux :



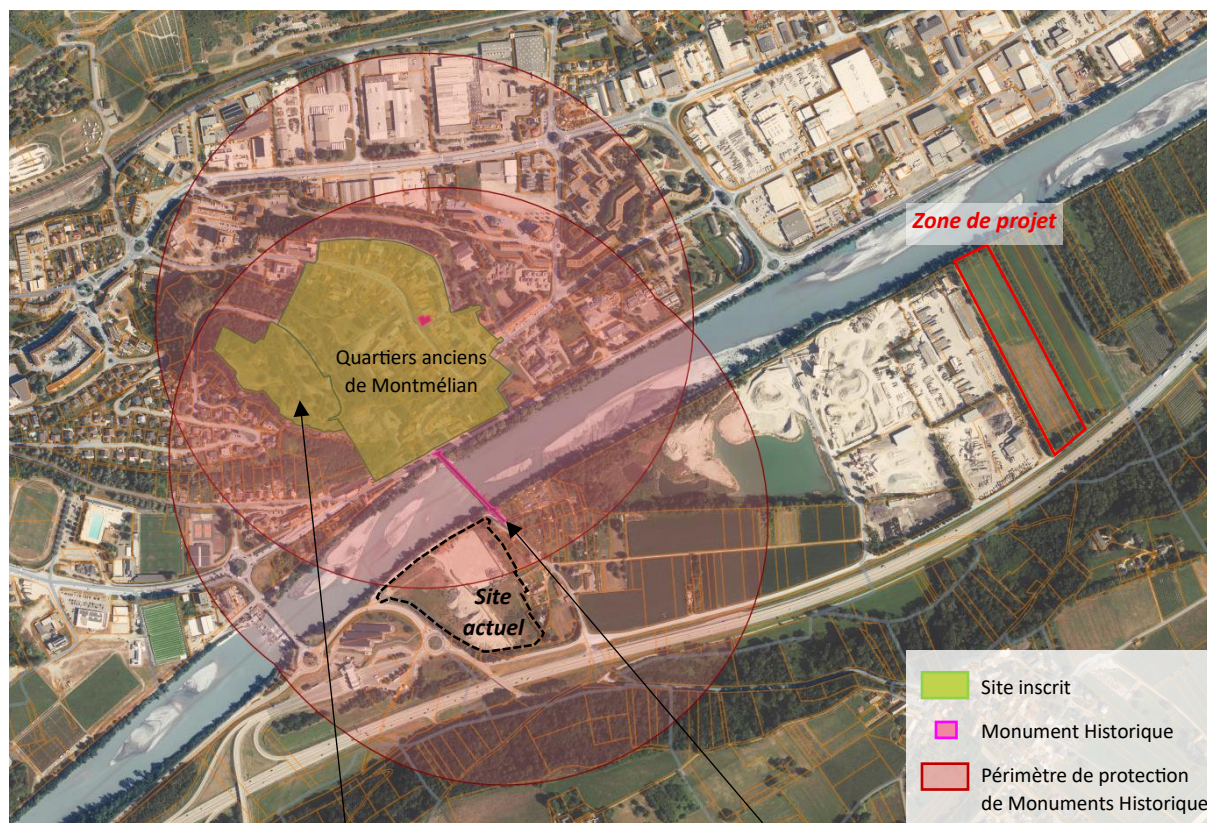
4.2.1. Le paysage

4.2.1.1. Les protections réglementaires

A l'inverse de l'actuel site de traitement de matériaux inertes, le site de projet n'est concerné par aucun périmètre de protection réglementaire lié au patrimoine ou au paysage (pas de site classé, inscrit, ou de monument historique).

La zone actuellement occupée est en effet intégrée à deux périmètres de protection des Monuments Historiques qui concernent la mairie de Montmélian et le Pont Morens, ouvrage de franchissement datant du 17^{ème} siècle chevauchant l'Isère pour relier Montmélian et la Chavanne, désormais réservé aux modes doux. Ce dernier est limitrophe de la plateforme existante de recyclage de matériaux inertes. La zone fait également face à deux sites inscrits : les quartiers anciens et l'enceinte intérieure du fort de Montmélian, à 160m sur la berge nord de l'Isère.

La zone de relocalisation convoitée est éloignée de près de 500m du périmètre de protection de Monument Historique et d'environ 870m du site inscrit les plus proches.



4.2.1.1. Les perceptions sensibles

La plateforme existante de recyclage des matériaux inertes existante s'insère entre des éléments paysagers de nature très variée :

- une composante naturelle structurante de la combe de Savoie : la rivière de l'Isère au nord,

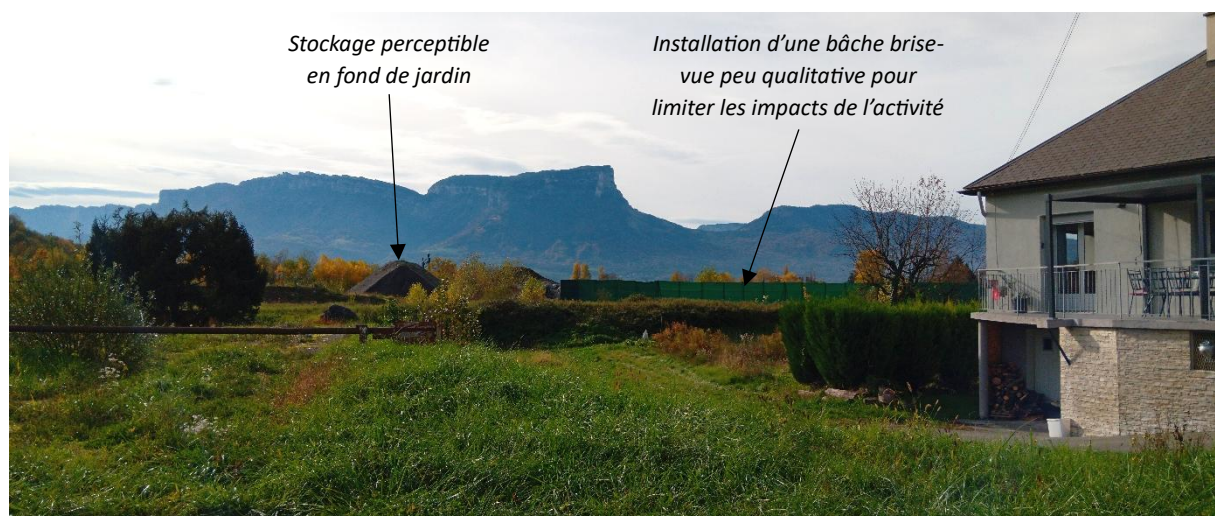
- des éléments anthropiques : l'autoroute A43 au sud et le péage de Montmélian à l'ouest, mais aussi le hameau résidentiel « La Basée » à l'est.

Les vues sur le site sont majoritairement filtrées par des cordons boisés : le long de l'Isère, de la RD204 reliant Montmélian à la Chavanne, et de la RD204B desservant le hameau « Vers le Pont ». Au droit de la zone, l'autoroute A43 est encaissée, ne permettant aucune perception significative de la plateforme de recyclage des matériaux inertes.



Absence de perception du site de traitement actuel depuis l'A43 – Google Street View

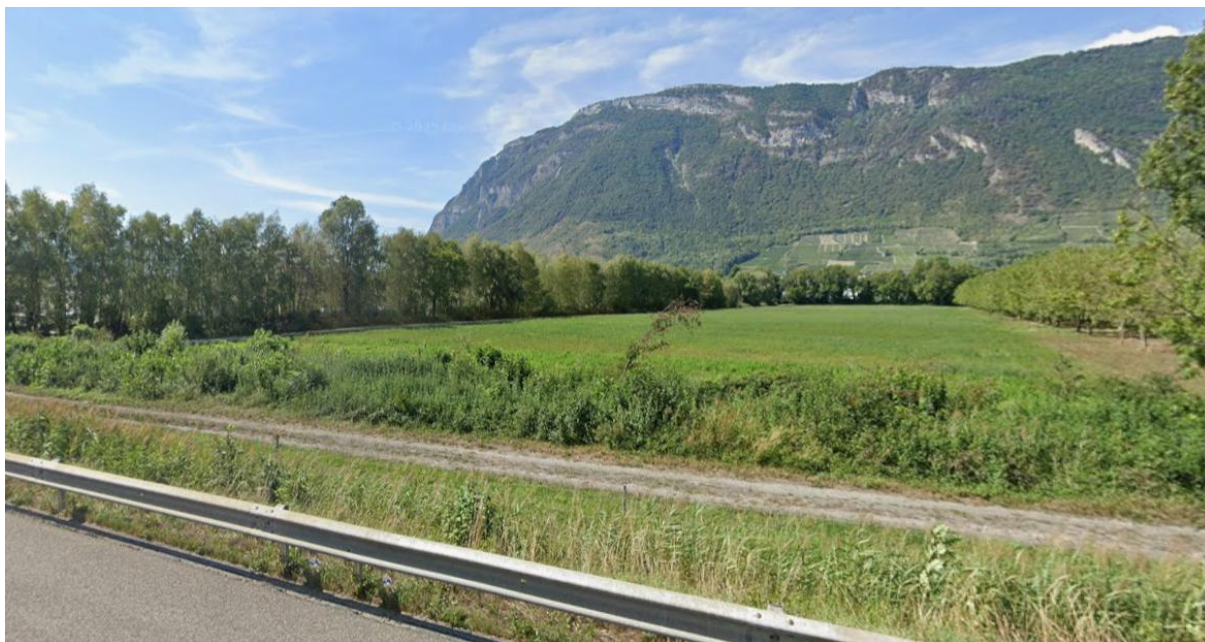
En revanche, la proximité avec les habitations à l'est génère des vues immédiates peu qualitatives pour les habitants, dont les jardins sont au contact des zones de stockage, avec des tas de matériaux de grande hauteur.



Perception de la zone de stockage depuis le hameau « vers le Pont » - Epode, 2025

Depuis la berge nord de l'Isère, sur la commune de Montmélian, et notamment l'axe très fréquenté de la RD1006, les vues sur la zone restent furtives, et fluctuantes selon les saisons au regard du couvert végétal filtrant.

Pour ce qui concerne le site de projet localisé plus à l'est, en extension de la zone d'activité de la Peyrouse, ce dernier s'avère globalement fermé sur ses abords nord, est et ouest, avec des alignements d'arbres feuillus denses : des bouleaux à l'ouest en interface avec la zone d'activité, et des noyers à l'est

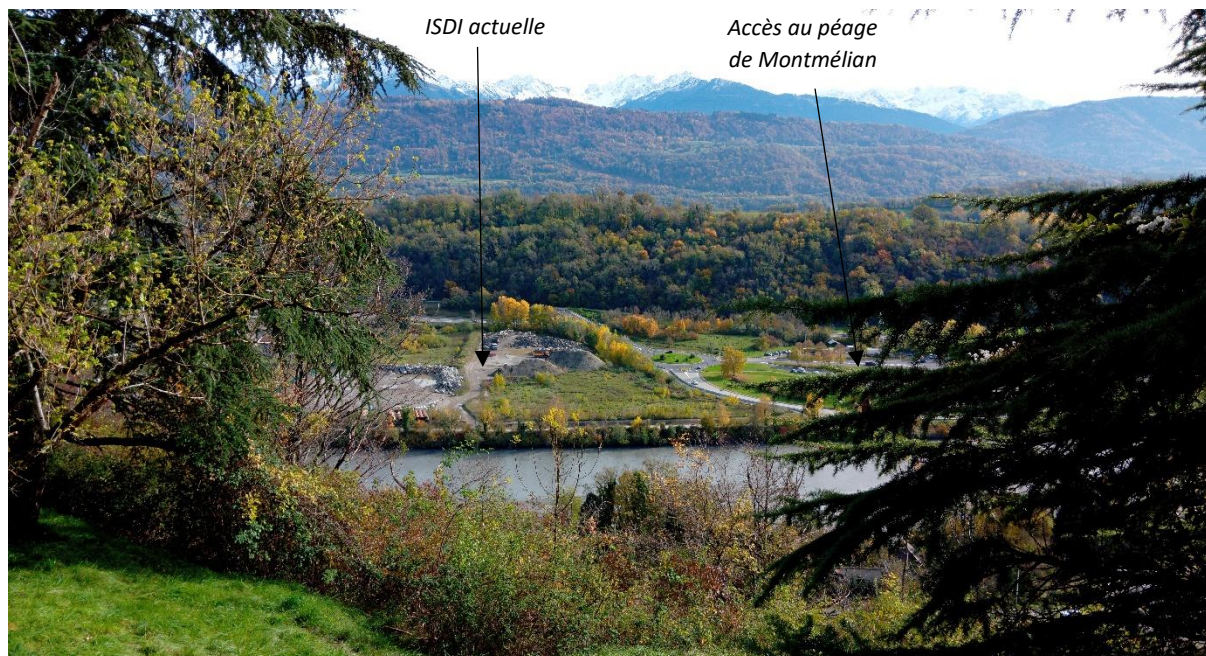


Vue sur le site de projet depuis l'autoroute A43 – Google Street View, 2025

sur l'espace agricole. En revanche, côté sud, l'autoroute A43 se trouve légèrement surélevée par rapport au tènement ciblé pour le projet, et seuls quelques arbustes de faible hauteur délimitent le site. Les perceptions sont donc largement ouvertes depuis cet axe majeur de déplacement, ce qui accroît leur sensibilité. Cette dernière est toutefois relativisée par la vitesse de circulation des véhicules sur l'autoroute, qui réduit de fait le champ de vision et augmente la furtivité des vues latérales.

De manière plus éloignée, le site de projet fait face à la zone d'activité Est de Montmélian sur la berge nord de l'Isère. Ce contexte de zone économique relativise la sensibilité des perceptions sur la zone de projet.

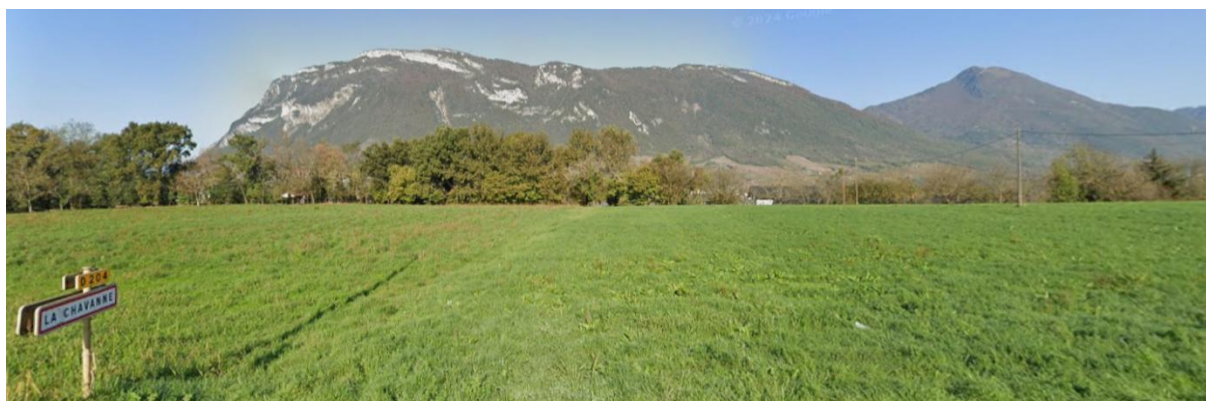
Au sud, le relief abrupt et boisé des côtes Bollard sépare de plus de 50m de dénivelé le site de projet du plateau résidentiel et agricole de la Chavanne. Ainsi, aucune perception significative n'est identifiée depuis les zones habitées du village et ses axes principaux (RD204 notamment). Les vues en balcon donnent à voir des horizons plus lointains, sur le massif des Bauges, et en particulier la Roche du Guet et la Savoyarde qui surplombent Montmélian.



Vue sur la zone actuelle de stockage des matériaux inertes depuis le parc du fort de Montmélian – Epode, 2025

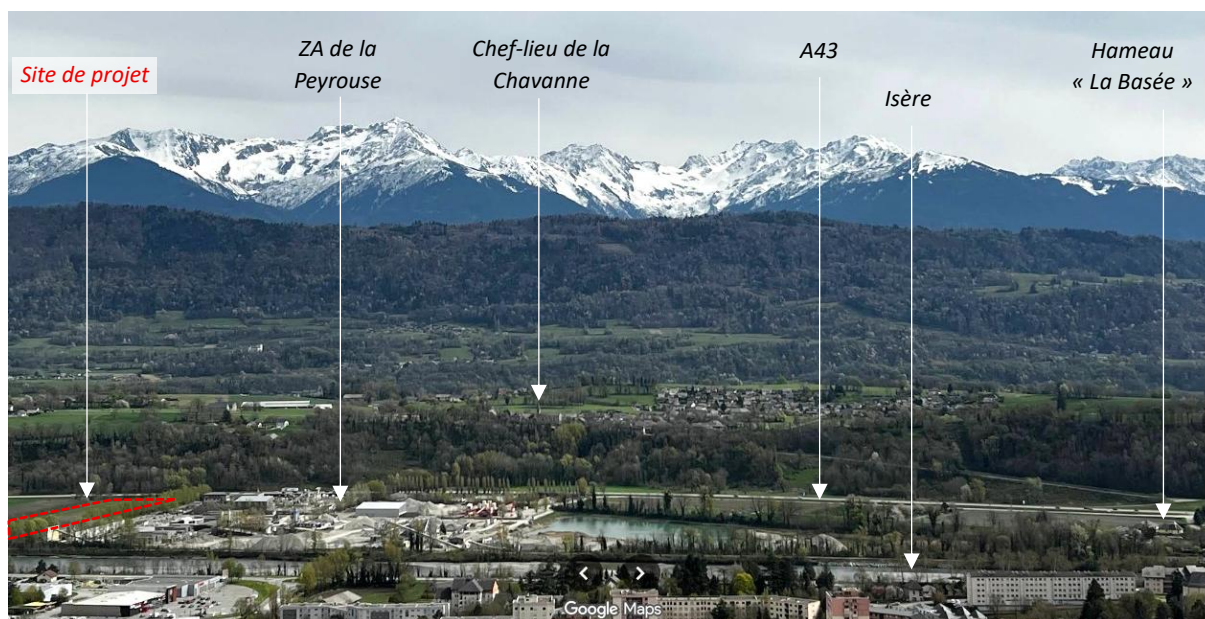
En prenant de l'altitude, et en particulier sur les hauteurs de Montmélian, le site existant et la zone de projet sont tous deux perceptibles.

Depuis le site inscrit du fort de Montmélian, la zone de stockage existante est directement visible au niveau de quelques fenêtres paysagères dans la végétation dense. L'orientation des vues est telle que le site de projet n'est en revanche pas perceptible.

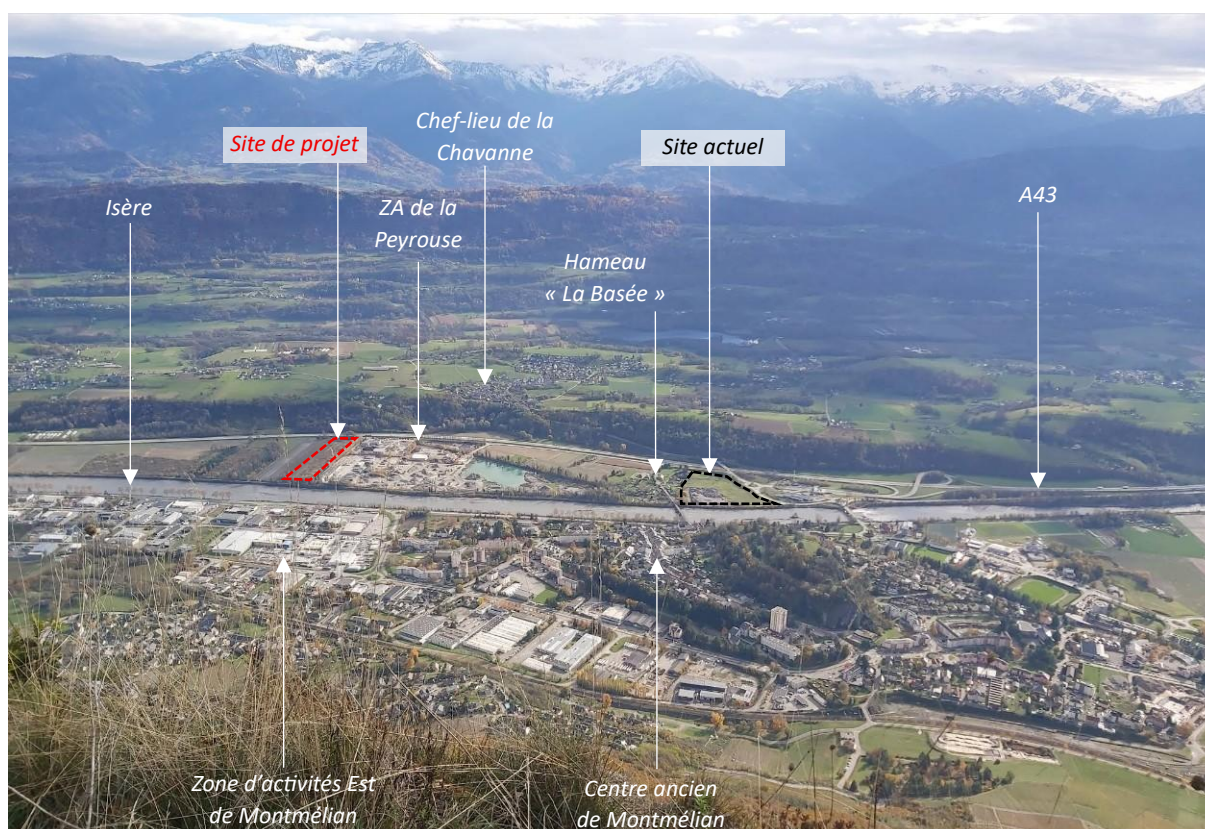


Vue panoramique vers le massif des Bauges depuis la RD204 sur le plateau de la Chavanne, en entrée est du village, sans perception de la vallée de l'Isère en contrebas, Google Street View, 2024

Depuis les contreforts du massif des Bauges, certains points de vue avec tables d'orientation comme le belvédère des Calloudes, le Rocher de Manettaz ou encore la Roche du Guet, permettent une lecture globale de la vallée de l'Isère, et donc une vue sur l'ISDI existante et sa zone de délocalisation.



Vue depuis le belvédère des Calloudes, sur les hauteurs de Montmélian, Google maps, 2023



Vue depuis la Roche du Guet, limite sud du massif des Bauges en surplomb de la vallée de l'Isère, Google maps, 2023

4.2.1.2. Les éléments paysagers sensibles

Le hameau résidentiel « La Basée » et le Pont Morens qui le prolonge vers le centre ancien de Montmélian en enjambant l'Isère, constituent un ensemble paysager patrimonial. A cet égard, le positionnement actuel de la plateforme de recyclage de matériaux inertes, sans transition paysagère, est peu qualitatif.

Il s'agit par ailleurs du premier espace perçu au sortir du péage autoroutier, vitrine assez médiocre en avant-plan de la combe de Savoie, avec le Mont-Blanc en point focal, et du bourg patrimonial de Montmélian.

Concernant le site convoité pour relocaliser la zone de traitement des matériaux, les éléments paysagers qui présentent une sensibilité particulière sont principalement les linéaires arborés. Outre leur rôle de filtre visuel, ils marquent l'histoire agricole de la plaine alluviale de l'Isère, et structurent le parcellaire. Ils participent aujourd'hui à l'intégration de la zone d'activité de la Peyrouse et à une transition plus douce entre espace artificialisé et espace cultivé.

Le chemin de digue qui longe le site au nord est également un élément de mobilité important dans la composition paysagère du site au vu des perceptions qu'il offre aux modes doux. Ce cheminement longe l'Isère jusqu'à sa confluence avec l'Arc provenant de la Maurienne plus au nord.



Composantes paysagères structurantes du site de projet – Epoque, 2025



Perception des tas de matériaux en sortie du péage de Montmélian, partiellement dissimulés par un rideau d'arbres – Google Street View, 2024

4.2.2. Le contexte socio-économique

4.2.2.1. L'activité industrielle

Le secteur d'étude est localisé immédiatement à côté de la zone d'activité de la Peyrouse qui regroupe des activités liées à l'extraction de matériaux, leur transformation et stockage.

Le site est par ailleurs localisé en zone AUi, prévu pour l'extension de cette zone d'activité et pour accueillir le même type d'activités.

4.2.2.2. L'activité agricole

Le site d'étude est localisé sur une zone d'exploitation agricole : prairies de fauche et culture de noyers.

La commune est incluse dans plusieurs zonages agricoles :

- Noix de Grenoble
- Emmental français Est Central
- Emmental de Savoie
- Gruyère
- Pommes et poires de Savoie
- Tomme de Savoie
- Vin de Pays des Comtés Rhodaniens
- Vin des Allobroges

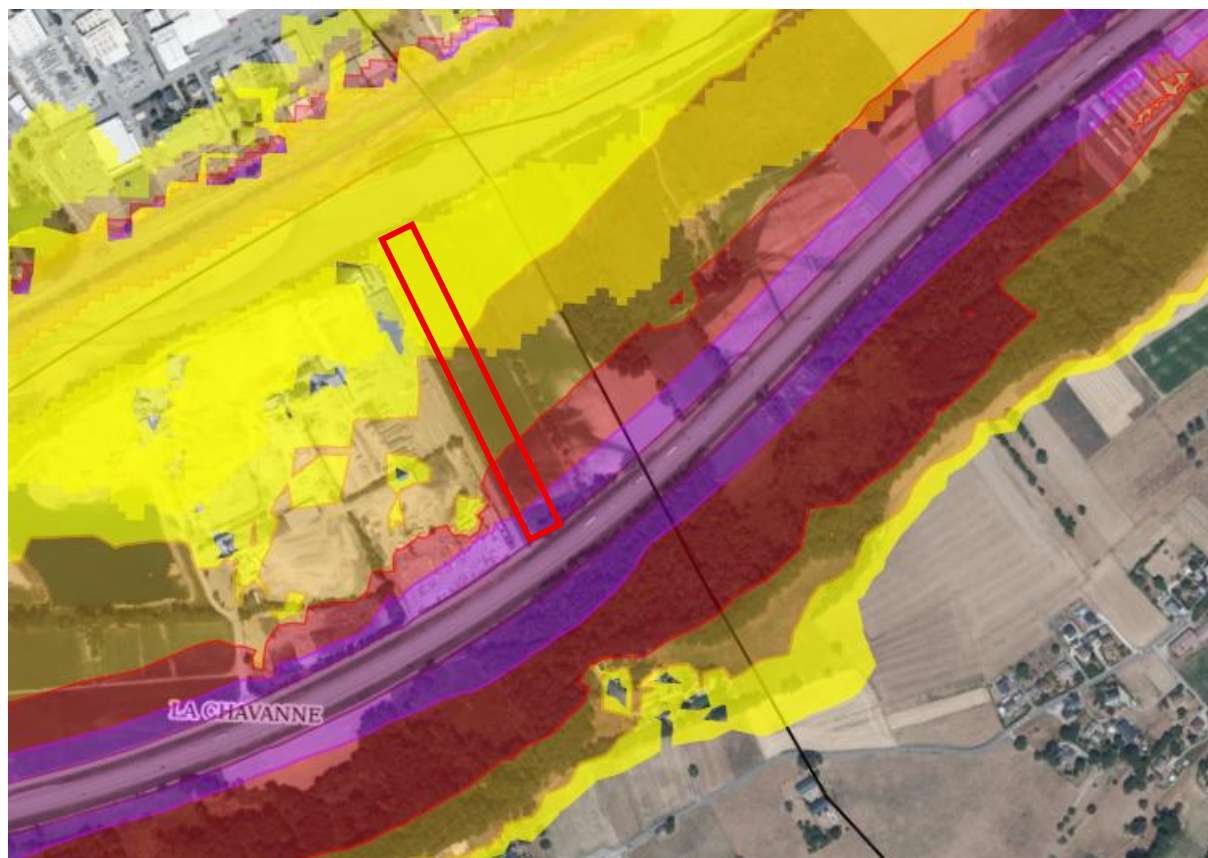
Bien que non exploitée actuellement, cette parcelle agricole dispose d'un potentiel agricole non négligeable.

Lesdites parcelles sont déclarées à la PAC depuis 2019 à l'exception de l'année 2020. Toutefois, la situation réelle est la suivante : NGE (entreprise future exploitante du site) a signé des promesses de vente avec tous les propriétaires, lesquels ont tous déclaré qu'il n'y avait aucun exploitant sur leurs parcelles et confirmé que les terrains étaient tous libres et sans contrainte, certains évoquant néanmoins des exploitants "fantômes" venant au gré des années, sans continuité, sans jamais se présenter ni payer aucune location. Les propriétaires leurs ont demandé d'arrêter immédiatement ces pratiques illégales. Ainsi, depuis plusieurs années l'ensemble de la parcelle était en friche. Après signature de toutes les promesses de vente, et avec l'accord de tous les propriétaires, NGE a demandé à un exploitant de la Chavanne de venir broyer 2 fois les rémanents en 2025 afin de garantir l'entretien. Cet exploitant n'a jamais informé NGE d'une exploitation historique de ces parcelles. Suite à un contact oral et écrit fin 2025, NGE a confirmé à cet exploitant qu'il n'y aurait plus de besoin d'entretien par ses services.

4.2.2.3. Les nuisances sonores

Le site d'étude est bordé au sud par l'A43 et au nord par la RD 1006, qui sont des axes de circulation routière importante.

Il est donc intégralement concerné par les nuisances sonores de ces 2 réseaux routiers (voir carte ci-après).



Carte des bruits du réseau routier (Source : DDT 73)

4.3. Evaluation des incidences de la modification du PLU sur l'environnement

4.3.1. Incidences sur les eaux souterraines et superficielles

L'accueil d'une nouvelle activité peut générer des nuisances sur les eaux superficielles et souterraines, notamment en termes de qualité.

Cette activité de stockage de matériaux sera exclusivement réservée à des matériaux inertes donc non polluants par définition.

Pour les eaux souterraines comme pour les eaux superficielles, l'activité peut être à l'origine d'un risque de pollution accidentelle des sols, de la nappe ou des cours d'eau par des déversements d'hydrocarbures survenant aux camions de transport ou aux engins ou par entraînement des fines dus aux brassages des matériaux.

4.3.2. Incidences sur les risques naturels

Source : Note hydraulique relative à l'analyse préliminaire des impacts du projet d'installation d'une plateforme recyclage de matériaux inertes à La Chavanne vis-à-vis des zones inondables. SUEZ Consulting, mars 2026.

Le principal risque naturel concerné est le risque inondation par l'Isère.

Afin d'évaluer les incidences potentielles d'une telle activité sur la zone inondable, Suez Consulting a réalisé une étude hydro-topographique du projet (sur la base des éléments disponibles à ce stade : cartographie de l'aléa PPRI, levé topographique du site, RGE alti 1m de l'IGN, projet de plateforme avec les zones de déblais et les zones de remblais (zones de stockage)). Cette analyse permet une qualification préliminaire de l'impact et non une quantification précise (Hauteurs et Vitesses).

Cette évaluation de l'impact sur les lignes d'eau a été menée pour la crue centennale de l'Isère mais également en cas de rupture par surverse de la digue.

Seule l'emprise des zones de stockage est prise en compte à l'état projet car les bâtiments techniques seront sur pilotis. Ces zones de stockage sont disposées en dehors de la bande de sécurité de la digue.

Pour les zones décaissées, la valeur moyenne du TN est utilisées pour définir les cotes finales. Il est retenu une cote moyenne de 266.54 m NGF. La zone décaissée de 1 m est donc positionnée à la cote de 265.54 m NGF et celle décaissée de 30 cm est positionnée à la cote de 266.24 m NGF.

Volumes soustraits à la zone d'expansion de crue :

Pour la cote Q100 sans rupture de digue, soit 268.43 m NGF, le volume soustrait à la zone inondable généré par le projet est d'environ 7 045 m³. Pour la cote Q100 avec rupture de digue, soit 268.70 m NGF, le volume soustrait est d'environ 9 265 m³.

Ces volumes représentent environ 2 % des volumes d'eau stockés dans le casier de référence pour le calcul. Les volumes que représente le projet de stockage sont négligeables par rapport au volume total du casier et surtout du volume total de crue.

Impacts sur les niveaux et les hauteurs d'eau dans le casier étudié

Niveau Q100 : Pour le scénario de l'évènement centennal (soit une cote de 268.43 m NGF à l'état initial), le niveau d'eau dans le casier est augmenté de 3 cm à l'état projet. La cote est alors de 268.46 m NGF.

Cette rehausse est donc jugée négligeable. Elle reste cantonnée au casier et le remblai autoroutier n'est pas plus impacté que dans le PPRI.

Niveau Q100 + rupture de digue : Pour le scénario de l'évènement centennal avec rupture de digue (soit une cote de 268.70 m NGF à l'état initial), le niveau d'eau dans le casier est augmenté de 4 cm à l'état projet. La cote est alors de 268.74 m NGF. Cette rehausse est donc également jugée négligeable.

Impacts sur les vitesses :

Le modèle hydro-topo ne permet pas de quantifier l'impact local sur les vitesses. Néanmoins, il est attendu une augmentation de celle-ci au droit des tas de stockages puisque la section globale d'écoulement sera réduite.

A titre indicatif et en raisonnant en ordre de grandeur : Pour un débit de 270 m³/s correspondant à une crue centennale de l'Isère avec rupture de digue, les vitesses sont d'environ 0.3 m/s à l'état initial et de 0.6 m/s à l'état projet. Cette vitesse est doublée mais reste très faible et négligeable à l'échelle du projet.

Les risques d'emportement sont faibles pour les plus grosses fractions de matériaux. La mise en suspension des matériaux plus fins entraîne une augmentation de la turbidité et non un déplacement de matériaux en masse.

Impacts sur les hauteurs aval

Le projet d'aménagement ne présente pas un risque d'augmentation des niveaux d'eau aval puisque le volume de crue reste identique et la topographie aval n'est pas impactée. L'impact sur les niveaux d'eau reste localisé dans le casier étudié au maximum.

4.3.3. Incidences sur les milieux naturels

Le secteur concerné par la modification de PLU va permettre d'accueillir une activité de stockage de matériaux qui est organisée de manière à préserver intégralement la zone humide expertisée ainsi que l'habitat des forêts riveraines mixtes des plaines inondables. Ce sont les milieux naturels présentant le plus d'enjeux sur le site.

En préservant ces milieux, le projet permet également de préserver les nids et les gîtes localisés dans les arbres bordant la zone.

Les milieux naturels réellement impactés (communautés rudérales annuelles ou vivaces) ont un enjeu faible.

L'activité en elle-même est, par contre, productrice de poussière qui peut venir recouvrir les végétaux et entraîner un dérangement pour la faune.

Elle est également source de bruit. Ces nuisances acoustiques peuvent être gênantes pour la faune.

Vis-à-vis de Natura 2000 :

Le site Natura 2000 le plus proche du projet est celui du « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère » (FR8201773 – ZSC). Il est localisé à 1,1 km.

Ce site est relativement étalé en 9 "sous-sites" assez dispersés (extension maximale 33 km).

Ce réseau a une importance considérable pour la conservation des amphibiens et de toutes les espèces animales et végétales liées aux différents milieux humides.

6 habitats naturels d'intérêt communautaire sont présents sur le site Natura 2000, dont 2 sont d'intérêt communautaire prioritaire (indiqués *).

- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* 91E0*
- Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Carex davallianae*
- Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinia caerulea*)
- Tourbières basses alcalines
- Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*
- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion*

Comme précisé ci-dessus, la zone étudiée se localise en dehors de tout site Natura 2000 ce qui limite toute incidence directe.

Aucun habitat ni espèce d'intérêt communautaire n'a été recensé sur le secteur de projet. Celui-ci n'est pas de nature à porter atteinte de manière significative au site Natura 2000 correspondant au « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère » (FR8201773 – ZSC).

Vis-à-vis des corridors biologiques :

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes n'identifie pas de corridor écologique sur la zone d'étude. Le projet n'impacte donc pas de corridor biologique. Il permet par contre de préserver l'alignement d'arbres côté est (bande de noyers) et les forêts riveraines mixtes des plaines inondables au sud et au nord, constituant localement des micro-corridors biologiques.

4.3.4. Incidences sur le paysage

Vis-à-vis des protections réglementaires :

La délocalisation de l'activité de traitement des matériaux inertes plus à l'est va permettre de l'éloigner des monuments patrimoniaux et sites paysagers sensibles identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement. Par voie de conséquence, cette mise à distance, en outre dans la continuité de la zone d'activités de la Peyrouse, aura une incidence positive vis-à-vis des monuments historiques et sites inscrits qui aujourd'hui font face à la zone de recyclage des matériaux inertes. Les covisibilités seront ainsi très réduites voire inexistantes en période de végétation du fait d'un éloignement de près d'un kilomètre entre le secteur de projet et les monuments/sites protégés.

De plus, les périmètres de protection des Monuments Historiques de Montmélian seront libérés d'une activité peu valorisante au niveau paysager, en particulier les abords immédiats du Pont Morens.

Vis-à-vis des perceptions sensibles :

En termes de covisibilités, le site de projet aura l'avantage d'être inaperçu depuis les secteurs habités les plus proches, notamment grâce à une mise à l'écart des logements du hameau « La Basée ». Depuis le plateau de la Chavanne, aucune vue ne donnera sur le tènement ciblé au regard du dénivelé important qui le sépare du site de projet dans le fond de vallée de l'Isère, et du couvert végétal dense du coteau.



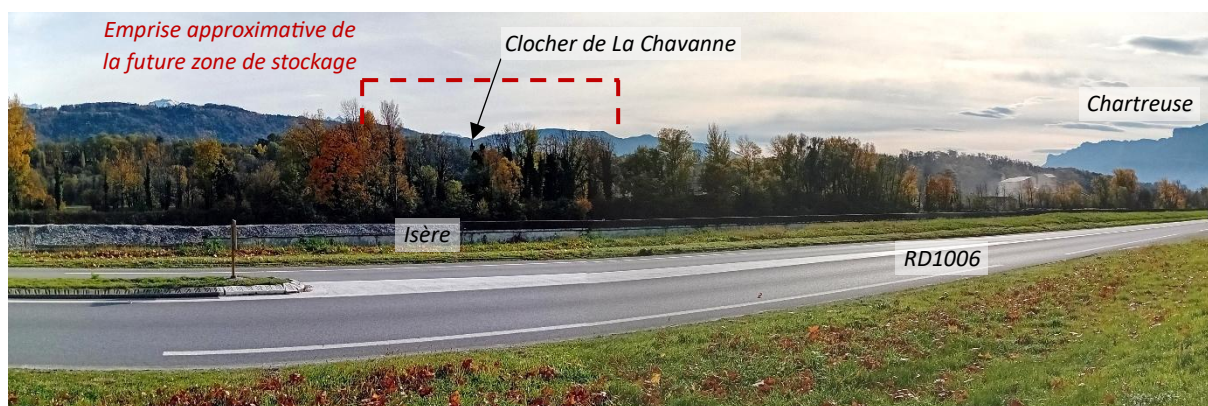
Profil altimétrique illustrant la rupture topographique entre le site de projet et le plateau de la Chavanne (hameau de la Ravoiraz le plus proche) - Epode à partir de Géoportail, 2025

L'implantation de l'activité de stockage et recyclage des matériaux inertes s'inscrit dans le prolongement de la zone d'activités économiques de la Peyrouse, l'impact visuel sera réduit par l'effet d'ensemble, avec une artificialisation regroupée et continue. Aussi, en vue éloignée, l'élargissement d'environ 70m de la zone d'activités restera assez peu perceptible.

Le maintien des alignements d'arbres et arbustes au nord et au sud participera par ailleurs à la réduction de l'incidence paysagère de l'activité.

L'incidence visuelle sera en revanche plus importante qu'actuellement depuis l'autoroute A43 puisque la frange sud du tènement ciblé pour le projet est ouverte, et légèrement encaissée par rapport à l'axe de circulation. Toutefois, la préservation de la zone humide à l'extrémité sud du site de projet, sur une profondeur d'une trentaine de mètres au moins, aura l'intérêt de maintenir un premier plan végétalisé et de mettre à distance les espaces de stockage des matériaux. L'identification de la haie au titre de l'article L151-23 du CU au PLU permettra de pérenniser ce tampon végétal, et de favoriser le développement en hauteur de l'ourlet arbustif pour filtrer davantage les vues depuis l'A43. De plus, la vitesse de déplacement est telle que les perceptions de la plateforme resteront furtives pour les véhicules en circulation.

Depuis la rive droite de l'Isère, la RD1006 et la zone d'activités Est de Montmélian, les vues seront filtrées par le rideau d'arbres au nord du site de projet. De plus, la vocation économique de ce secteur faisant face à la zone de projet (à une distance de 150m) en limite la sensibilité visuelle. L'impact du projet sur ces perceptions peut être donc considéré comme faible.



Vue vers la zone de projet depuis la berge nord de l'Isère, au niveau de la zone d'activité économique Est de Montmélian – Epode, 2025

Enfin, la délocalisation de la plateforme de stockage/recyclage des matériaux inertes offrira l'opportunité de traiter plus qualitativement la sortie d'autoroute en libérant le foncier directement visible après la barrière de péage de Montmélian.

Vis-à-vis des éléments paysagers sensibles :

Le déplacement de l'activité prévu au projet présentera l'avantage d'apaiser les abords du hameau « La Basée » et de réduire les incidences paysagères du stockage de matériaux sur les habitations. Le projet permettra d'améliorer le cadre de vie des habitants de ce hameau.

La relocalisation de la plateforme vers l'est en connexion directe avec la ZA de la Peyrouse et ses activités dans le domaine des granulats et des travaux publics permettra de mutualiser l'accès véhicules par le sud, sans impacter le cheminement doux qui longe l'Isère au nord. La circulation en modes doux ne sera ainsi pas affectée par le projet, et les vues sur la zone de stockage de matériaux seront filtrées par l'alignement d'arbres protégé au PLU en limite nord du tènement.

Il est par ailleurs à noter que le passage de plus de la moitié est de l'ancienne zone AUi du PLU en zone A est positif au niveau paysager puisqu'il affirme une pérennité agricole du secteur, impliquant un aspect ouvert, et une couverture végétale qui caractérise la plaine alluviale de l'Isère. Cela assure aussi le maintien de l'alignement de noyers existant sur la parcelle attenante à la zone de projet (ZC 18).

4.3.5. Incidences sur l'activité industrielle

Le maintien et la pérennité d'un site de traitement des matériaux inertes représente un enjeu important étant donné la hausse du besoin dans ce domaine.

Cette relocalisation permet de répondre à un enjeu économique en permettant le bon fonctionnement d'une entreprise locale en place, et de favoriser un meilleur fonctionnement de son activité tout en améliorant le cadre de vie des habitants.

En effet, le projet se relocalisera en continuité de la zone de Peyrouse, accueillant des entreprises intervenant dans le domaine des granulats et des travaux publics dont la société qui exploite la zone de traitement de matériaux actuelle. Cela permet de rapprocher, et ainsi d'optimiser le fonctionnement de ces activités, notamment en réduisant les besoins en déplacement.

A l'échelle communale, elle permet la pérennité d'une entreprise en place.

Les incidences sont donc positives pour l'activité industrielle.

4.3.6. Incidences sur l'activité agricole

Le site du projet sera localisé sur des parcelles non exploitées par des agriculteurs. Le projet n'impactera donc pas sur l'activité agricole.

Par ailleurs le classement au PLU des autres parcelles de la zone en A permettra de conforter le caractère agricole de celles-ci qui sont aujourd'hui classées AUi.

4.3.7. Incidences sur les nuisances sonores et qualité de l'air

L'activité de stockage de matériaux crée forcément l'émission de poussières et de bruit.

Les incidences acoustiques bien que réelles seront limitées dans un contexte déjà bruyant lié à la présence à proximité de l'autoroute d'un côté et de la RD1006 de l'autre côté.

Les incidences sur la qualité de l'air et notamment les émissions de poussières et de gaz d'échappement sont non négligeables du fait de l'activité prévue. Cependant les habitations sont éloignées de la zone. L'autoroute et la RD1006 sont également pourvoyeurs de pollution atmosphérique.

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre a été réalisé et conclut que « à l'échelle des 20 ans d'exploitation, le bilan de la valorisation des déchets du bâtiment génère un solde bénéfique en matière d'émissions de GES ». L'artificialisation des sols, les travaux d'aménagement de la plateforme, l'activité en elle-même seront source d'émissions de GES, qui seront néanmoins compensés et plus, « par La production évitée d'émission de GES du fait de la valorisation matière ».

4.4. Présentation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

4.4.1. Mesures concernant la qualité des eaux souterraines et superficielles

L'objectif des mesures est de permettre un maintien de la qualité des eaux.

Mesure d'évitement : aucun accueil de matériaux non inertes.

Mesures de réduction :

- Stockage des engins sur des aires étanches ;
- Stockages des produits dangereux sur une zone de rétention parfaitement étanche ou conditionné dans des cuves ou bidons à doubles parois étanches ;
- Aucun pompage ou forage dans la nappe ou dans l'Isère n'est prévu
- Un assainissement avec bassin provisoire est prévu afin de collecter et traiter les eaux de la plateforme.

4.4.1. Mesures concernant les impacts sur la zone inondable

Mesures d'évitement :

Les rares locaux techniques qui seront construits sur la zone d'étude seront sur pilotis. Ils ne participent donc pas à l'impact hydraulique que peut avoir le projet sur le secteur.

Mesures de réduction :

Afin de réduire l'impact sur les niveaux d'eau, le projet intègre des zones de décaissement (30 cm à 1 m) représentant un volume d'environ 9 600 m³ sur le site.

Mesures de compensation :

La mise en place de volumes de matériaux en zone inondable sur une surface d'environ 7000 à 7500 m² en moyenne (la capacité de traitement de la plateforme est d'environ 60 000t/an avec des hauteurs économiques de stockage de 6m), nécessite des mesures de compensation.

Malgré l'abaissement du terrain naturel de -1m et de -30 cm au droit de la zone d'étude, représentant un volume d'environ 9 600 m³, la compensation à la soustraction d'un volume d'expansion de crue dans le lit majeur de l'Isère n'est pas possible en totalité à proximité du site.

Cependant, dans le contexte foncier particulier de la plaine agricole et compte tenu de la réhausse impliquée, nous pourrions considérer que la compensation est très satisfaisante

Il a été proposé que l'entreprise abandonne son activité de stockage sur une plateforme plus en aval dont la surface de 10 000m² est supérieure à celle impactée par les stocks de l'étude actuelle. Cette parcelle est localisée sur la figure ci-dessous. Néanmoins il n'est pas possible d'abaisser le TN de cette plateforme pour les raisons suivantes :

- L'entreprise n'est pas propriétaire de cette plateforme ;
- La route du pont Morens en amont limite le gain apporté plus en amont ;
- Le volume recherché est négligeable au regard des volumes de crue en Q100.

- L'impact mineur n'aura aucun effet au droit de notre zone d'étude (situé trop à l'aval).



Localisation de l'autre plateforme utilisée par NGE

Il a également été proposé la réalisation de décaissements complémentaires à distance de la digue, conformément aux recommandations du SISARC.

4.4.2. Mesures concernant les milieux naturels

Mesure d'évitement :

Les forêts riveraines mixtes des plaines inondables et la zone humide seront intégralement préservées de tout travaux ou activités et mises en défens.

Mesures de réduction :

Afin de réduire les surfaces impactées, il est prévu :

- Optimisation des emprises décapées et soustraites
- Balisage des emprises et des pistes de circulation

Afin de réduire la propagation des poussières liées à l'activité, il est prévu :

- Humidification des surfaces pour limiter la dispersion des poussières ;
- Utilisation de bâches lors du transport des matériaux ;
- Limitation de la vitesse (30km/h) des camions et engins.

Afin de réduire les nuisances acoustiques liées à l'activité, il est prévu :

- Limitation de la vitesse de circulation
- Respects des valeurs limites de bruit
- Avertisseurs sonores proscrits

4.4.3. Mesures concernant le paysage

Mesure d'évitement :

Les cordons boisés nord et sud ainsi que la zone humide seront intégralement préservés de tout travaux ou activités et mises en défens.

Un espace tampon végétalisé de 5m pourrait maintenu en limite parcellaire est du tènement afin de ne pas fragiliser l'alignement de noyers par les travaux ou activités.

Mesures de réduction :

La moitié est de la zone AUi non impactée par le projet est reclassée en zone A assurant la préservation de leur usage agricole, et le maintien de l'alignement de noyers existant.

L'alignement d'arbres à l'ouest du tènement sera préservé tant que possible. La création de pistes de circulation entre la ZA de la Peyrouse et la future zone de stockage restera à ce titre limitée et localisée.

Mesures d'accompagnement ou compensation : Voir obligation ICPE pour ISDI : [Article R512-39-3 du CE](#)

Afin d'améliorer la qualité paysagère de la sortie d'autoroute La Chavanne/Montmélian, l'ancienne plateforme de stockage de matériaux inertes sera remise en état avec retrait des inertes, régalinge à niveau du terrain naturel, apport de terre végétale et revégétalisation par semis.

Dans le cas de sa reconversion en parc photovoltaïque, le projet devra prévoir un espace tampon végétalisé sur l'ensemble du pourtour du site de manière à optimiser l'intégration paysagère. Un recul suffisant des parcelles habitées devra être respecté pour ne pas renouveler l'écueil des nuisances et des impacts paysagers sur le cadre de vie des habitants.

4.4.4. Mesures concernant l'activité agricole

Mesure d'évitement :

Le site choisi est un site qui n'est plus exploité par un agriculteur depuis plusieurs années.

Mesures de réduction :

Les parcelles non impactées par le projet, sur la moitié Est du site, auparavant classées en AUi (65 960 m²), seront reclassées en zone A pour une superficie de 34 600 m² (section ZC : 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24) ce qui permet de préserver leur usage agricole.

4.4.5. Mesures concernant les nuisances

Mesures de réduction :

Afin de réduire la propagation des poussières liées à l'activité, il est prévu :

- Humidification des surfaces pour limiter la dispersion des poussières ;
- Système de brumisation d'eau sur les ateliers de production
- Utilisation de bâches lors du transport des matériaux ;

- Limitation de la vitesse (30km/h) des camions et engins ;
- Maintien du rideau de végétation ;
- Sensibilisation du personnel.

Afin de réduire les nuisances acoustiques liées à l'activité, il est prévu :

- Limitation de la vitesse de circulation
- Respects des valeurs limites de bruit
- Avertisseurs sonores proscrits.

4.5. Indicateurs de suivi

Thématique	Objectif de suivi	Indicateur proposé	Source / méthode de collecte	Récurrence
Eaux superficielles et souterraines	Vérifier l'absence de pollution liée à l'activité	Nombre d'incidents ou de déversements accidentels (hydrocarbures, produits dangereux)	Registre des incidents de l'exploitant / comptes rendus d'intervention	Bilan annuel
Eaux superficielles et souterraines	Assurer le bon fonctionnement des dispositifs de protection	Nombre et résultat des contrôles des aires étanches, rétentions et dispositifs de collecte des eaux	Registre de maintenance et inspections de l'exploitant	Bilan annuel
Gestion des eaux	Vérifier l'efficacité du système de collecte et de traitement des eaux de plateforme	État de fonctionnement du bassin et des ouvrages ; nombre d'anomalies constatées	Registre de maintenance / visites de contrôle	Bilan annuel et après épisode exceptionnel
Risque inondation	Suivre la compensation hydraulique définie dans le cadre du dossier Loi sur l'eau	Volume compensatoire effectivement créé et maintenu	Relevés topographiques / dossier Loi sur l'eau / contrôle des ouvrages	À la mise en œuvre puis annuel
Risque inondation	Vérifier le maintien des conditions prévues dans le projet	Suivi des événements	Constats	Bilan annuel et après épisode exceptionnel
Risque inondation	Limiter l'obstacle aux écoulements	Respect de la répartition des stockages	Plans d'exploitation et constats	Bilan annuel
Zone humide	Garantir l'évitement intégral de la zone humide	Surface de zone humide préservée et absence d'emprise ou de travaux	Plan de recollement, inspection écologique	Bilan annuel
Milieux naturels	Préserver les forêts riveraines et les cordons boisés	Surface et linéaire des habitats et formations boisées conservés	Relevé de terrain / comparaison avec état initial	Bilan annuel
Milieux naturels et paysage	Vérifier le maintien voire la replantation végétale en interface est avec la zone agricole	Surface végétalisée et qualité de la végétalisation	Visite de terrain	A la mise en œuvre du projet

Biodiversité	Vérifier l'absence de dégradation des habitats préservés	État de conservation des habitats (zone humide, forêts riveraines, haies)	Visite de terrain e	A la mise en œuvre du projet puis bilan annuel
Poussières / qualité de l'air	Limiter les émissions diffuses de poussières	Nombre de plaintes ou signalements relatifs aux poussières	Registre des réclamations / signalements	Bilan annuel
Poussières / qualité de l'air	Limiter la dispersion des poussières par les transports	Taux de respect des consignes de bâchage et de limitation de vitesse	Contrôles internes / registre de sensibilisation	Bilan annuel
Bruit	Vérifier le respect des valeurs réglementaires et limiter les nuisances	Résultats des mesures acoustiques et nombre de dépassements	Mesures acoustiques / contrôles réglementaires	À la mise en service puis tous les 3 ans ou en cas de modification / plainte
Paysage	Vérifier l'intégration visuelle de la plateforme	Évolution de la perception du site depuis les points sensibles, notamment l'A43 et les secteurs proches	Photographies comparatives depuis points fixes	Bilan annuel
Ancienne plateforme	Vérifier la remise en état paysagère du site libéré	Surface remise en état, retrait des matériaux, apport de terre végétale et taux de revégétalisation	Photographies	À la remise en état
Déchets et économie circulaire	Suivre la performance environnementale de la valorisation des matériaux	Tonnage annuel de matériaux entrants, recyclés et valorisés	Registre d'exploitation / déclarations réglementaires	Bilan annuel
Climat / GES	Vérifier le bénéfice environnemental attendu de la valorisation matière	Tonnage de matériaux valorisés et estimation des émissions évitées, selon la méthode retenue dans le bilan GES	Bilan annuel d'exploitation / méthodologie du bilan GES	Bilan annuel

4.6. Résumé non technique de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale présente la façon dont le projet prend en compte l'environnement dans ses différentes dimensions (écologie, risques, paysage, agriculture, ...).

Voici son résumé non technique :

1. Objectif du projet

Le projet vise à :

- conforter le pôle économique de la commune sur une zone pré-ciblée ;
- maintenir une activité économique déjà présente localement ;
- favoriser le recyclage des déchets du BTP ;
- améliorer l'intégration paysagère de l'activité et diminuer les nuisances pour les riverains actuels ;

Le projet est cohérent avec les orientations du SRADDET et du SCoT de Métropole Savoie, qui encouragent le développement des filières de recyclage des matériaux du bâtiment et la mutualisation des plateformes de traitement.

2. État initial de l'environnement

Milieux aquatiques et risques naturels

Le site est situé à proximité immédiate de l'Isère, dans une zone inondable identifiée par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

Les principaux risques identifiés sont :

- les crues de l'Isère ;
- un risque de rupture de digue ;
- des remontées de nappe phréatique.

Le secteur est également situé en zone de sismicité moyenne.

Aucun captage d'eau potable n'est présent sur le site ou à proximité immédiate.

Milieux naturels

Le site n'est pas situé dans un espace Natura 2000 ni dans une réserve naturelle, mais plusieurs secteurs écologiques d'intérêt sont proches :

- zones humides ;
- milieux alluviaux liés à l'Isère ;
- corridors écologiques régionaux.

Les expertises de terrain ont montré la présence :

- de prairies ;
- d'alignements d'arbres ;
- de boisements rivulaires ;
- d'une petite zone humide au sud du site.

Des espèces invasives ont également été observées.

Paysage et cadre de vie

Le site actuel de stockage est jugé peu qualitatif sur le plan paysager, notamment :

- à proximité du hameau de « La Basée » ;
- depuis la sortie du péage autoroutier ;
- en covisibilité avec certains éléments patrimoniaux de Montmélian.

Le futur site, situé plus à l'est et dans la continuité de la zone d'activités, présente :

- une meilleure insertion, dans un site déjà dédié aux activités économiques ;
- moins d'impact sur les secteurs habités ;
- une visibilité principalement depuis l'autoroute A43.

Les alignements d'arbres jouent un rôle important de filtre visuel et écologique.

Activités humaines

Le secteur est déjà marqué par des activités industrielles et de traitement de matériaux. Plusieurs installations classées (ICPE) sont présentes dans la zone d'activités de la Peyrouse.

Le terrain concerné possède toutefois un potentiel agricole identifié, même s'il n'est actuellement pas exploité.

Le site est déjà exposé à des nuisances sonores importantes liées à l'autoroute A43 et à la RD1006.

3. Principaux impacts du projet

Impacts sur l'eau et les inondations

L'activité accueillera uniquement des matériaux inertes, considérés comme non polluants.

Les principaux risques concernent :

- des pollutions accidentelles liées aux engins ou hydrocarbures ;
- l'entraînement de fines particules par les eaux.

Une étude hydraulique a été réalisée afin d'évaluer les conséquences du projet sur les crues.

Les conclusions indiquent :

- une hausse limitée du niveau d'eau lors d'une crue centennale ;
- des effets localisés ;
- des vitesses d'écoulement restant faibles ;
- pas d'aggravation notable des risques en aval.

Impacts sur les milieux naturels

Le projet prévoit de préserver :

- la zone humide identifiée ;
- les alignements arborés.

Les secteurs directement impactés présentent des enjeux écologiques jugés faibles.

Les principales nuisances potentielles sont :

- les poussières ;
- le bruit ;
- le dérangement de la faune.

L'évaluation conclut à l'absence d'incidence significative sur le site Natura 2000 le plus proche.

Impacts paysagers

Le déplacement de l'activité est considéré comme globalement positif pour le paysage :

- éloignement des monuments historiques ;
- diminution des covisibilités ;
- meilleure cohérence avec la zone d'activités existante.

Le maintien des alignements d'arbres permettra de limiter les perceptions visuelles du site.

4. Conclusion générale

L'évaluation environnementale conclut que :

- les principaux enjeux environnementaux ont été identifiés ;
- les milieux naturels sensibles seront majoritairement préservés ;
- les impacts hydrauliques et écologiques sont jugés limités et maîtrisables ;
- la relocalisation améliore la situation paysagère par rapport au site actuel.
- le projet s'inscrit dans une logique de recyclage des matériaux du BTP et de développement de l'économie circulaire à l'échelle du territoire.